



Ville de Fribourg

Conseil communal

# Message au Conseil général

—  
du 5 septembre 2022

## **Transfert du Bataillon des sapeurs-pompiers au Réseau Santé de la Sarine (RSS) et approbation des modifications des statuts du RSS et caducité de la réglementation communale en matière de défense incendie et de secours**

N°24

—  
2021 - 2026



## Table des matières

1.	Rappel du contexte .....	1
2.	Les enjeux de la réforme pour la Ville.....	2
3.	Caducité des règlements communaux.....	3
4.	Finances.....	4
4.1.2.	Personnel.....	4
4.1.3.	Bâtiments et locaux.....	5
4.1.4.	Taxe d'exemption .....	6
4.1.5.	Coûts non couverts par la taxe d'exemption .....	7
4.1.6.	Indemnités pour mise à disposition de personnel .....	8
4.2.	Synthèse financière .....	8
5.	Conclusion .....	9
6.	Zusammenfassung.....	10
	Projet d'arrêté .....	14



# MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

## AU CONSEIL GENERAL

du 5 septembre 2022

### **N°24 - 2021 - 2026    Transfert du Bataillon des sapeurs-pompiers au Réseau Santé Sarine (RSS) Approbation des modifications des statuts du RSS et caducité de la réglementation communale en matière de défense incendie et de secours**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 24 concernant l'approbation des modifications des statuts du Réseau Santé Sarine (RSS) et la caducité de la réglementation communale en matière de défense incendie et de secours.

Ce Message fait suite à l'adoption par le Grand Conseil, en 2021, de la nouvelle loi sur la défense incendie et les secours (LDIS; RSF 731.3.1), entrée partiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, qui entraîne un grand changement pour l'organisation des sapeurs-pompiers, puisqu'il est question de gérer la défense incendie en fonction du risque (afin de garantir l'aide adéquate la plus rapide) et non plus des frontières politiques, à savoir les communes, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

#### **1. Rappel du contexte**

Actuellement, dans le district de la Sarine, la défense incendie et les secours (DIS) est assurée par 13 corps de sapeurs-pompiers (CSP) ou corps de sapeurs-pompiers intercommunaux (CSPi) et un Centre de renfort (CR), qui est pris en charge par le Bataillon de la Ville de Fribourg. Chaque CSP/CSPi est doté d'une caserne et de moyens d'intervention qui leur sont propres. Environ 800 sapeurs-pompiers sont dénombrés au sein des différents CSP, CSPi et du CR.

En ville de Fribourg, malgré des difficultés de recrutement, l'organisation de la défense incendie est performante et permet à la population de bénéficier de prestations de grande qualité dans des délais d'intervention rapides, tant de jour que de nuit. Cette efficacité a d'ailleurs incité les communes de Givisiez et de Marly à confier la défense incendie de leur territoire à la Ville de Fribourg.

La nécessité de réformer l'organisation de la DIS s'est faite ressentir, surtout pour les autres communes, depuis plusieurs années, en raison notamment de la faible disponibilité des intervenant-e-s durant la semaine en journée.

Depuis 15 ans, différentes démarches de rapprochement entre corps de sapeurs-pompiers ont eu lieu dans le canton de Fribourg (Projet Frifire). En effet, comme dans la plupart des cantons suisses, cela est rendu nécessaire par la mobilité croissante des sapeurs-pompiers volontaires. Le lieu de travail et le lieu de vie ne correspondent plus. Cela crée des zones insuffisamment dotées en personnel volontaire, en particulier durant la journée et en semaine. De plus, la nécessité de mutualiser les forces pour financer du matériel et des véhicules modernes et performants, mais coûteux, parlent en faveur

d'une réforme. Le nouveau système a pour principale préoccupation la sécurité de l'ensemble des Fribourgeois et Fribourgeoises, indépendamment des considérations politiques et financières.

Le rôle des communes restera central dans la nouvelle organisation, mais il sera mis en œuvre par le biais d'associations de communes. Lors de l'élaboration de la LDIS, les commandants des corps du district ainsi que le préfet et la direction du RSS, au sein de l'ex-Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID), se sont rapidement positionnés pour la création d'un Bataillon unique à l'ensemble du district, à intégrer dans l'organisation existante du RSS. Dans le district de la Sarine, il a ainsi été décidé d'incorporer la DIS au RSS, ce qui nécessite la création, au sein de cette entité, d'une nouvelle « Direction secours » regroupant les sapeurs-pompiers et les ambulances. Le système de milice est maintenu comme élément central de la DIS.

L'intégration des corps de sapeurs-pompiers du district de la Sarine au sein du RSS nécessite une adaptation des statuts du RSS du 3 juin 2015, ainsi que l'adoption de différents règlements (règlement sur la taxe d'exemption, règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine ainsi que deux règlements annexes pour les indemnités et soldes). Les adaptations apportées aux statuts du RSS ont été établies en se fondant en partie sur les statuts-types établis au niveau cantonal par l'ECAB pour la mise en place de nouvelles associations de communes chargées de la gestion de la défense incendie et des secours.

L'adaptation des statuts du RSS qui fait l'objet du présent Message nécessite l'approbation du Conseil général. Cette modification a été validée par l'Assemblée des délégué-e-s (AD) du RSS le 1<sup>er</sup> juin 2022 par 66 voix et 2 abstentions. Conformément à l'art. 113 al. 1 et 1bis de la loi sur les communes (LCo; RSF 140.1), les modifications doivent désormais être approuvées par les organes législatifs des différentes communes et, comme il s'agit d'une nouvelle tâche, cette modification nécessite l'unanimité des communes concernées.

La mise en œuvre de la réorganisation étant prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les communes ont donc jusqu'au 20 décembre 2022 pour adresser au RSS un extrait du procès-verbal signé de la séance au cours de laquelle les législatifs auront pris position sur ces statuts.

Pour plus d'informations, il est renvoyé au « Message sur la modification des statuts du RSS suite à la création d'une Direction secours », établi par le RSS, qui est joint en annexe.

## **2. Les enjeux de la réforme pour la Ville**

Dans la mesure où le service de défense incendie et de secours continuera à être assuré de manière identique à aujourd'hui pour la population, les enjeux de cette réorganisation se résument essentiellement aux aspects financiers.

Or, le transfert au RSS a des conséquences à différents niveaux pour la Ville de Fribourg. Les principaux domaines suivants sont impactés :

- Véhicules : reprise des véhicules par l'ECAB (cf. ch. 4.1a du Message « Finances »).
- Personnel : transfert des 6 collaborateurs du secteur Feu au RSS.

Des différences en termes de salaire et de caisse de pension sont à prendre en compte pour les personnes concernées, qui sont actuellement des employés de la Ville. Des mesures sont proposées pour compenser les effets négatifs qui y sont liés (cf. ch. 4.1b du Message « Finances »).

- Bâtiment et locaux : reprise des locaux actuellement occupés par le secteur Feu et dévolus à l'activité du Bataillon de la Ville par le RSS (caserne et dépôts annexes).

Une répartition des locaux actuellement occupés par le secteur Feu (caserne) a été nécessaire. Un contrat de bail a été établi à cet effet. Le loyer perçu générera des rentrées financières pour la Ville (cf. ch. 4.1c du Message « Finances »). Des contrats de bail et des conventions liés à des collaborations intercommunales précédents ont été dénoncés (communes de Marly et de Givisiez).

- **Taxe d'exemption** : modification du montant de la taxe d'exemption à l'obligation de servir et des critères d'assujettissement (cf. ch. 4.1d du Message « Finances »).

Un des points cruciaux de cette nouvelle organisation est la question de la taxe d'exemption, qui sera examinée plus en détail au ch. 4 ci-dessous, car celle-ci sert actuellement à financer entièrement le coût du service de défense incendie sur le territoire communal. A ce stade, il sied de relever ce qui suit.

Les statuts modifiés prévoient, à leur art. 25<sup>ter</sup> al. 3, que la taxe d'exemption s'élève à CHF 160.00 au maximum par personne. Y sont assujettis les hommes et les femmes de 18 à 40 ans domiciliés sur le territoire des communes-membres, quelle que soit leur nationalité. De nombreuses exemptions sont prévues. Il y a lieu de relever que le montant de la taxe facturée à ce jour dans les différentes communes du district est très disparate et varie entre CHF 0.00 et CHF 160.00. Par ailleurs, outre les communes qui prévoient une taxe mais ne la prélèvent pas, certaines communes ont décidé de n'imposer aucune taxe d'exemption.

Au sein du RSS, la compétence formelle de fixer cette taxe appartient à l'Assemblée des délégué-e-s (art. 10 let. q des statuts), qui l'a déléguée au Comité de direction (CODIR). Cette délégation est inscrite dans le Règlement sur la taxe d'exemption (RTax). Le CODIR est ainsi l'organe compétent pour décider du montant de la taxe annuelle, dans la limite maximale de CHF 160.00 par personne. De l'appréciation du CODIR, une taxe couvrant environ 75% des coûts liés à la DIS apparaît représenter une charge supportable pour les personnes astreintes.

En date du 6 juillet 2022, le CODIR, après de longues discussions, a arrêté le montant de la taxe à **CHF 100.00**. De plus amples explications concernant ce thème peuvent être consultées dans le Message complémentaire sur l'adoption des statuts du RSS suite à leur modification votée en Assemblée des délégué-e-s du 1<sup>er</sup> juin 2022, joint en annexe.

A ce jour, la Ville de Fribourg perçoit une taxe d'exemption au service du feu d'un montant de CHF 160.00 par personne. Y sont assujettis les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire communal, quelle que soit leur nationalité, de 20 à 50 ans. Un certain nombre d'exemptions sont prévues (moindres que ce que prévoient les statuts du RSS). Notre cercle des astreints est ainsi plus vaste que celui retenu par le RSS.

Quand bien même une taxe d'exemption plus élevée aurait été souhaitable à ses yeux, le Conseil communal, après négociations, s'est finalement rallié à la proposition des statuts du RSS, soit à un montant minimal de **CHF 100.00** pour la taxe d'exemption au service du feu.

### **3. Caducité des règlements communaux**

Les règlements communaux actuels en matière de défense incendie et de secours n'auront plus de portée propre et deviendront donc caducs avec l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation et l'adoption, par le RSS, des nouveaux règlements nécessaires en la matière.

Or, l'abrogation d'un règlement communal doit en principe faire l'objet d'une décision d'approbation de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Les règlements communaux concernés pour la Ville de Fribourg sont les suivants :

- Règlement du service de défense contre l'incendie du 26 avril 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RSVF 320.1);
- Règlement d'application du règlement du service de défense contre l'incendie du 29 mars 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RSVF 320.11);
- Tarif de la taxe d'exemption du Service de défense contre l'incendie de la Ville de Fribourg (RSVF 320.12).

Aussi, dans un souci de simplification administrative, la DSJS a proposé d'ajouter une disposition dans le RDIS, qui sera prochainement validée par le Conseil d'Etat, qui aurait la teneur suivante :

*« Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements communaux en matière de défense incendie et de secours adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) et qui sont devenus sans objet sont considérés d'office comme abrogés ; ils sont retirés des recueils de législation communaux. »*

Cette proposition a été acceptée par les communes et a pour conséquence qu'il n'est dès lors pas nécessaire, pour le Conseil général, de procéder à l'abrogation formelle des règlements communaux en la matière.

## **4. Finances**

### **4.1. Incidences financières**

#### **4.1.1. Véhicules**

L'art. 43 LDIS prévoit que l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) est chargé de déterminer les véhicules et engins qui sont repris, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la défense incendie et aux secours (al. 1). Sous réserve de conventions ou décisions contraires, le principe est que l'ECAB rachète le matériel précité selon les règles d'amortissement de la législation sur les communes, soit en calculant une dépréciation de 15% l'an, après déduction du subside versé par l'ECAB (al. 2).

En application de ce mode de calcul, le parc de véhicules et engins du Bataillon de la Ville sera repris par l'ECAB pour une valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de CHF 148'300.00. A noter qu'un montant résiduel de CHF 1'560.00 pour des bornes hydrantes est inclus dans le montant total.

Le reste du matériel (équipements divers, appareils respiratoires, radios, uniformes, produits d'extinction, etc.) seront transférés gratuitement au RSS par tous les corps de sapeurs-pompiers au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **4.1.2. Personnel**

L'ensemble du personnel du RSS est actuellement assuré auprès de la caisse de pension Vitems. Le personnel actuel du secteur Feu, soit 6 personnes, sera à l'avenir affilié à cette nouvelle caisse de pension.

Dans la mesure où ce changement ne résulte pas d'une décision volontaire des sapeurs-pompiers mais d'un changement d'organisation dans lequel ces derniers sont impliqués malgré eux, une solution a été recherchée afin de minimiser les conséquences de cette nouvelle organisation pour les personnes transférées, qui sont actuellement employées de la Ville et affiliées à sa caisse de pension.

Le plan de prévoyance de la caisse Vitems offre un bon niveau de prestations, en particulier parce qu'elle assure la totalité du salaire AVS, sans déduction d'un montant de coordination, et qu'elle



bénéficie d'un taux de conversion élevé, ce qui conduit à de meilleures prestations en cas de décès ou d'invalidité pour les assurés. En revanche les prestations de vieillesse sont un peu plus basses qu'à l'heure actuelle, alors même que le montant des cotisations que les assurés auront à payer sera plus élevé puisqu'il dépend du salaire assuré.

Afin de compenser, au moins partiellement, cette situation, les propositions suivantes ont été faites :

1. augmentation du salaire du personnel transféré afin de réduire, voire compenser, la baisse de revenu net résultant des cotisations plus élevées
2. ajout à la prestation de libre-passage d'un montant pour compenser la baisse de rente prévisible dans la nouvelle caisse.

Grâce à l'augmentation des salaires, les prestations de vieillesse augmentent également; ainsi l'effort requis pour compenser la baisse s'en trouve réduit également. Pour chaque situation qui serait péjorée par le changement, la valeur actuelle du capital requis pour compenser la baisse est calculée en utilisant les hypothèses d'intérêt de la nouvelle caisse. Le montant nécessaire serait de CHF 89'390.00.

Il s'agit d'un coût unique qui correspond à 17,2% de la somme des salaires antérieurs. Pour rappel, le maintien de l'effectif des pompiers à la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (CPPVF) aurait nécessité la création d'un fonds pour compenser l'effet de caisse morte à hauteur de CHF 450'000.00 environ, et ce montant aurait augmenté chaque année.

En conclusion, le montant unique à assumer par la Ville, grâce aux efforts fournis par chacun, est de **CHF 89'390.00** (budget 2023).

#### **4.1.3. Bâtiments et locaux**

Le RSS louera la caserne des pompiers sise à la route de l'Aurore 4, dont les locaux intérieurs ont une surface totale de 2'776,95 m<sup>2</sup> et sont répartis, par étage, comme suit :

- rez-de-chaussée : halles, ateliers, dépôts, bureaux, sanitaires;
- 1<sup>er</sup> étage : salles, ateliers de fitness et de piste d'obstacles;
- 2<sup>ème</sup> étage : bureaux, salle de conférence, cuisine-cafeteria, sanitaires.

Le loyer mensuel net s'élève à CHF 39'952.00, détaillé comme suit :

Caserne des pompiers	CHF	39'592.65
Espaces extérieurs	CHF	360.00
Total loyer mensuel net, arrondi au franc	CHF	39'952.00
<b>Total loyer annuel net Aurore 4</b>	<b>CHF</b>	<b>479'424.00</b>

En outre, le RSS versera aussi à la Ville les loyers annuels suivants pour des locaux annexes (dépôts) :

Beauregard	CHF	700.00	env.
Montrevers	CHF	3'000.00	
<b>Total des loyers tous bâtiments</b>	<b>CHF</b>	<b>483'124.00</b>	

#### 4.1.4. Taxe d'exemption

A l'heure actuelle, le règlement intitulé « Tarif de la taxe d'exemption du Service de défense contre l'incendie de la Ville de Fribourg du 29 mars 2011 », prévoit que la taxe annuelle d'exemption du Service de défense contre l'incendie est fixée à CHF 160.00.

Le règlement communal du service de défense contre l'incendie du 26 avril 2010 détermine à son art. 5 les personnes astreintes à l'obligation de servir : il s'agit des hommes et femmes domiciliés sur le territoire de la commune, quelle que soit leur nationalité et ayant atteint l'âge de 20 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint 50 ans. Différentes exemptions sont prévues.

A l'heure actuelle, le montant annuel encaissé par la perception de la taxe est d'environ CHF 2,3 mio. Par ailleurs, la défense incendie et secours a réalisé en moyenne un bénéfice d'environ CHF 400'000.00 entre 2015 et 2021, essentiellement grâce à une meilleure répartition des coûts avec l'ECAB et grâce à un bassin de population plus grand suite aux conventions signées avec les communes de Givisiez et Marly.

Il existe une grande disparité entre les différentes communes qui rejoindront le RSS puisque certaines ne prélèvent pas de taxe et que les autres perçoivent des montants inférieurs au montant prélevé par la Ville de Fribourg. C'est pourquoi, le prélèvement de la taxe d'exemption représente un des enjeux délicats de la réforme.

A titre informatif, le montant de la taxe dans les autres communes est le suivant :

Autigny CHF 80.00, Avry CHF 80.00, Belfaux CHF 100.00, Bois d'Amont CHF 100.00, Chénens CHF 80.00, Cottens CHF 80.00, Ferpicloz CHF 100.00, Fribourg CHF 160.00, Gibloux CHF 50.00, Grolley CHF 50.00, Hauterive CHF 70.00, La Brillaz CHF 80.00, La Sonnaz CHF 40.00, Le Mouret CHF 100.00, Marly CHF 150.00, Matran CHF 50.00, Neyruz CHF 55.00, Ponthaux CHF 60.00, Prez CHF 50.00, Treyvaux CHF 100.00, Villarsel-sur-Marly CHF 150.00.

Or, la nouvelle organisation des sapeurs-pompiers, en d'autres termes la régionalisation par le biais du RSS, implique une égalité de traitement au sein de la région. C'est pourquoi, le montant de la taxe doit être le même sur tout le territoire des communes-membres du RSS. La taxe doit avoir un caractère incitatif suffisant à accomplir l'obligation de servir.

L'AD a fixé l'obligation de la taxe d'exemption dans les statuts du RSS aux art. 25 à 25ter. L'obligation concerne les hommes et les femmes entre 18 et 40 ans, soit sur une période de 22 ans, contre une durée de 30 ans aujourd'hui au niveau communal (20 à 50 ans).

Les personnes astreintes mais non incorporées dans le Bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, laquelle est prélevée par les communes au profit du RSS.

L'art. 25ter prévoit une liste de personnes exemptées de l'obligation de servir et du paiement de la taxe plus étendue que celle en vigueur actuellement au niveau communal. Elle prévoit les dispenses suivantes :

- a) les bénéficiaires d'une rente AI;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers;
- d) les membres des services d'ambulances, des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme;
- e) le préfet ou la préfète ainsi que les lieutenants de préfet;

- f) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe, au sens de la législation sur la protection de la population;
- g) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile;
- h) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation;
- i) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation;
- j) les personnes qui ont servi 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers.

Comme susdit, les statuts approuvés le 1<sup>er</sup> juin dernier fixent le montant maximal de la taxe à CHF 160.00 et le CODIR, qui a poursuivi les réflexions suite à l'AD du 1<sup>er</sup> juin 2022 a, après plusieurs séances, arrêté ce montant pour 2023 à CHF 100.00.

Avec ce montant de CHF 100.00 et compte tenu de l'adaptation de la tranche d'âge de l'astreinte, il en ressort, pour l'ensemble des communes du district, que :

- 47% des astreints verront leur taxe diminuer de l'ordre de CHF 50.00 à CHF 60.00 par an;
- 6% des astreints auront une taxe identique;
- 4% des astreints verront leur taxe annuelle augmenter de CHF 20.00 par année, toutefois sur 8 ans de moins;
- 23% des astreints verront leur taxe annuelle augmenter entre CHF 25.00 et CHF 54.00 par an, toutefois sur 8 ans de moins;
- 20% des astreints devront payer une taxe annuelle de CHF 100.00, alors qu'ils n'en payaient pas jusqu'à présent.

L'application de cette taxe de CHF 100.00 à la population astreinte de la Ville de Fribourg devrait générer une recette annuelle de CHF 1,2 mio au lieu de CHF 2,3 mio.

#### 4.1.5. Coûts non couverts par la taxe d'exemption

Le montant total des charges à financer, selon le budget prévisionnel du RSS, se monte à ce jour à CHF 5'145'850.00 pour 2023. Ce montant représente un coût global par habitant de CHF 47.56, alors que la projection financière faite par l'ECAB dans le cadre du message LDIS au Grand Conseil était de CHF 48.44 par habitant.

Numéro de rubrique	Rubrique	Montant
1500	Services généraux	CHF 1'604'490.00
1501	Immeubles PA	CHF 1'105'000.00
1502	Intervention	CHF 548'000.00
1503	Formation	CHF 1'134'000.00
1504	Véhicules, engins, matériel et équipement	CHF 1'028'350.00
1505	Subvention, mutualisation	CHF - 273'990.00
<b>TOTAL CHARGES DÉFENSE INCENDIE</b>		<b>CHF 5'145'850.00</b>

Ce montant sera financé en partie par les recettes provenant de la taxe d'exemption et, pour le solde, par un financement direct des communes selon une clé de répartition spéciale prévu à l'art. 37 LDIS, à savoir à 50% en fonction de la population et à 50% en fonction de la valeur ECAB des bâtiments assurés.

Avec une taxe d'exemption fixée à CHF 100.00 et compte tenu d'un volume de 27'000 personnes astreintes (18 ans à 40 ans), le RSS estime que la taxe apportera CHF 2'700'000.00, ce qui fait que le solde à financer par les communes-membres se montera, pour l'année 2023, à CHF 2'445'850.00.

Il en ressort ce qui suit pour la Ville de Fribourg :

Population légale (au 31.12.2020)	Valeur ECAB	Particip. financière		Total
		Selon popul. lég. 50%	Selon valeur ECAB 50%	
37'953	36,836%	433'793.31	450'474.33	<b><u>884'267.65</u></b>

Ainsi, pour la Ville de Fribourg, le montant prévisionnel 2023 non couvert par la taxe devrait être CHF 884'267.65.

#### 4.1.6. Indemnités pour mise à disposition de personnel

La mise à disposition de personnel communal pour les interventions sera compensée par une indemnité forfaitaire versée aux communes à hauteur de CHF 1'500.00 par employé et par an. Cette indemnité devrait générer une recette de CHF 31'500.00 pour la Ville de Fribourg.

## 4.2. Synthèse financière

De manière synthétique, les impacts financiers pour la Ville de Fribourg sont donc les suivants :

### 1. Coûts uniques en 2023

Perte comptable due à la reprise des véhicules par l'ECAB	CHF	525'836.00
Compensation Caisse de pension	CHF	89'390.00
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>615'226.00</b>

### 2. Incidences budgétaires annuelles

Revenus	Location locaux	CHF	483'124.00
	Indemnité pour mise à disposition du personnel	CHF	31'500.00
<b>Total</b>		<b>CHF</b>	<b>514'624.00</b>

A noter que les recettes liées à la taxe non-pompier ne sont pas prises en compte puisqu'elles sont encaissées par la Ville et versées ensuite au RSS.

Charges	Coûts non couverts par la taxe d'exemption	CHF	884'267.65
---------	--	-----	------------

Bilan Par rapport à la situation actuelle, plusieurs aspects importants sont à noter. La taxe non-pompier induira une baisse de revenus actuels de CHF 1'100'000.00. Les coûts de la défense incendie non couverts par la taxe seront de CHF 884'267.65 et les recettes de location des bâtiments de CHF 483'124.00.

Ainsi, le compte de résultat selon les hypothèses précitées se présente de la manière suivante :

Participation de la Ville (charges)	CHF	884'267.65
Location des bâtiments (revenus)	CHF	483'124.00
Indemnité mise à disposition personnel	CHF	31'500.00
<b>Solde annuel à charge de la Ville</b>	<b>CHF</b>	<b>369'643.65</b>

## 5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous propose d'approuver les modifications proposées des statuts du Réseau Santé Sarine tels qu'adoptés par l'Assemblée des délégué-e-s du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :

David Stulz

### Annexes :

- Message sur la modification des statuts du RSS suite à la création d'une Direction secours
- Statuts du RSS suite à leur modification votée en Assemblée des délégué-e-s du 1<sup>er</sup> juin 2022

## 6. Zusammenfassung

### 1. Der Kontext

Das neue Gesetz über die Brandbekämpfung und die Hilfeleistungen (BBHG), am 1. Juli 2021 in Kraft getreten, wird ab dem 1. Januar 2023 wirksam. Dieses Gesetz führt eine Regionalisierung der Feuerwehren ein. So wird das Feuerwehrkorps der Stadt Freiburg zu Gunsten eines Gemeindeverbandes aufgelöst, der die Gemeinden des Saanebezirks im Rahmen des Gesundheitsnetzes Saane (GNS) umfasst.

Das neue System hat als Hauptanliegen die Sicherheit aller Freiburgerinnen und Freiburger, und dies unabhängig von politischen und finanziellen Erwägungen. Die Rolle der Gemeinden wird auch in der neuen Organisation zentral bleiben; diese Rolle wird jedoch über Gemeindeverbände wahrgenommen.

Bei der Ausarbeitung des BBHG haben sich die Kommandanten der Korps des Bezirks sowie der Oberamtmann und die Führung des GNS im Rahmen der ehemaligen Regionalkonferenz für regionale Infrastrukturen und eine koordinierte regionale Entwicklung (CRID) rasch für die Schaffung eines einzigen Bataillons für die Gesamtheit des Bezirks ausgesprochen, das in die bestehende Organisation des GNS einzugliedern ist. Im Saanebezirk wurde daher beschlossen, die Brandbekämpfung und die Rettungsdienste in das GNS zu integrieren. Dies macht die Schaffung einer neuer «Direktion Rettungsdienste» erforderlich, welche die Feuerwehren und die Ambulanzen innerhalb dieser Einheit zusammenfasst. Die Eingliederung der Feuerwehrkorps des Saanebezirks in das GNS macht eine Anpassung der GNS-Statuten vom 3. Juni 2015 erforderlich; auch müssen verschiedene Reglemente genehmigt werden (Reglement über die Ersatzabgabe, Reglement der Brandbekämpfung und der Hilfeleistungen des Feuerwehrebataillons Saane sowie zwei Anhangreglemente für die Entschädigungen und den Sold).

Die an den GNS-Statuten vorgenommenen Anpassungen wurden teilweise auf der Grundlage von auf Kantonsebene von der Kantonalen Gebäudeversicherung (KGV) erstellten Musterstatuten für die Einrichtung neuer Gemeindeverbände erarbeitet, die mit der Verwaltung des Brandschutzes und der Rettungsdienste betraut sind.

Die Anpassung der GNS-Statuten, die Gegenstand der vorliegenden Botschaft ist, erfordert die Zustimmung des Generalrates. Gemäss Art. 113 Abs. 1 und 1bis des Gesetzes über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) müssen die Änderungen künftig von den gesetzgebenden Organen der verschiedenen Gemeinden gutgeheissen werden; und weil es sich um eine neue Aufgabe handelt, bedarf diese Änderung der Einstimmigkeit aller betroffenen Gemeinden. Die Gemeinden haben deshalb bis zum 20. Dezember 2022 Zeit, dem GNS einen Auszug des unterzeichneten Protokolls der Sitzung zuzustellen, an der die gesetzgebenden Organe zu diesen Statuten Stellung genommen haben.

### 2. Die Herausforderungen der Reform

Obwohl sich die Herausforderungen dieser Reorganisation im Wesentlichen auf die finanziellen Aspekte beschränken, hat die Überführung zum GNS für die Stadt Freiburg Auswirkungen auf verschiedenen Ebenen. Die wichtigsten betroffenen Bereiche sind die folgenden:

- Fahrzeuge: Der Fahrzeug- und Gerätepark des Feuerwehrebataillons der Stadt Freiburg wird zum 1. Januar 2023 von der KVG für einen Wert von CHF 148'300.00 übernommen. Das restliche Material (verschiedene Ausrüstungen, Atemgeräte, Funkgeräte, Uniformen, Löschmittel usw.) wird dem GNS von allen Feuerwehren unentgeltlich übergeben.
- Personal: Versetzung der 6 Mitarbeiter des Sektors Feuer zum GNS.

Unterschiede hinsichtlich der Löhne und der Pensionskasse müssen für die betroffenen Personen berücksichtigt werden; diese sind gegenwärtig Angestellte der Stadt. Es werden Massnahmen vorgeschlagen, um die damit verbundenen negativen Auswirkungen zu kompensieren. Zu diesen Massnahmen gehört die Lohnerhöhung des versetzten Personals, um den Rückgang des Nettoeinkommens aufgrund der höheren Beiträge zu verringern oder sogar zu kompensieren sowie die Ergänzung der Freizügigkeitsleistung um einen Betrag, der die voraussichtliche Rentenkürzung in der neuen Kasse ausgleicht. Dank der Lohnerhöhung steigen auch die Altersleistungen. Der Barwert des erforderlichen Kapitals, das benötigt wird, um den Rückgang zu kompensieren, wird berechnet, indem die Zinsannahmen der neuen Kasse verwendet werden. Der erforderliche Betrag würde sich auf CHF 89'390.00 belaufen.

Es handelt sich dabei um einmalige Kosten, die von der Stadt 2023 zu tragen sind, und die 17,2 % der bisherigen Lohnsumme entsprechen.

- Gebäude und Lokalitäten: Das GNS wird die Feuerwehr-Kaserne an der Route de l'Aurore 4 für einen Betrag von CHF 479'424.00 mieten. Eine Aufteilung der Räumlichkeiten, derzeit belegt durch den Sektor Feuer (Kaserne), war erforderlich. Zu diesem Zweck wurde ein Mietvertrag erstellt. Das GNS wird ebenfalls Nebenräume (Lagerräume) für einen Betrag von ungefähr CHF 3'700.00 mieten.

Die gesamten Mieterträge, die für die Stadt einen finanziellen Zufluss darstellen, belaufen sich auf CHF 483'124.00.

Mietverträge und Vereinbarungen im Zusammenhang mit früheren interkommunalen Kooperationen wurden gekündigt (Gemeinden Marly und Givisiez).

- Ersatzabgabe: Veränderung des Betrags der Ersatzabgabe für die Feuerwehropflicht und Kriterien der Abgabepflicht. Dieser Punkt ist entscheidend, denn die Abgabe dient gegenwärtig dazu, die Kosten des Brandbekämpfungsdienstes auf Gemeindegebiet vollumfänglich zu decken.

Derzeit erhebt die Stadt Freiburg eine Ersatzabgabe von CHF 160.00 pro Person für die Befreiung vom Feuerwehrdienst.

Innerhalb des GNS liegt die formelle Kompetenz zur Festsetzung dieser Abgabe bei der Delegiertenversammlung (Art. 10 lit. q der Statuten); diese hat sie an das Direktionskomitee (CODIR) delegiert. Diese Delegation ist im Reglement über die Ersatzabgabe verankert. Das Direktionskomitee als zuständiges Organ für die Festlegung des Betrages hat nach langen Diskussionen die Höhe der Abgabe auf CHF 100.00 festgelegt.

Obwohl eine höhere Ersatzabgabe aus seiner Sicht wünschenswert gewesen wäre, hat sich der Gemeinderat schliesslich nach Verhandlungen dem Vorschlag der Statuten des Gesundheitsnetzes Saane angeschlossen – nämlich einem Minimalbetrag von CHF 100.00 für die Ersatzabgabe für die Befreiung vom Feuerwehrdienst. Die Anwendung dieser Abgabe von CHF 100.00 auf die ersatzpflichtige Bevölkerung der Stadt Freiburg dürfte zu jährlichen Einnahmen von CHF 1,2 Mio. statt wie bisher CHF 2,3 Mio. führen.

- Entschädigung für Bereitstellung: Die Bereitstellung von Gemeindepersonal für die Einsätze wird durch eine Pauschalentschädigung an die Gemeinden von jährlich CHF 1'500.00 pro angestellter Person abgegolten. Diese Entschädigung dürfte für die Stadt Freiburg Einnahmen in der Höhe von CHF 31'500.00 zur Folge haben.

### **3. Hinfälligkeit der Gemeindereglemente**

Die aktuellen Gemeindereglemente hinsichtlich des Brandschutzes und der Rettungsdienste werden keine eigene Tragweite mehr haben. Sie werden deshalb mit dem Inkrafttreten der neuen Organisation und der Verabschiedung der neuen diesbezüglichen Reglemente durch das GNS hinfällig.

Grundsätzlich muss für die Aufhebung eines Gemeindereglements eine Zustimmungsvorfügung der Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion (SJS) vorliegen.

Für die Stadt Freiburg sind die betroffenen Gemeindereglements die folgenden:

- Feuerwehrreglement vom 26. April 2010, in Kraft seit dem 1. Januar 2011 (RSVF 320.1);
- Ausführungsreglement zum Feuerwehrreglement vom 29. März 2011, in Kraft seit dem 1. Januar 2011 (RSVF 320.11);
- Tarif der Feuerwehrdienst-Ersatzabgabe der Stadt Freiburg (RSVF 320.12).

Im Interesse einer administrativen Vereinfachung hat die SJS vorgeschlagen, eine Bestimmung in das Reglement über die Brandbekämpfung und die Rettungsdienste aufzunehmen, das demnächst durch den Staatsrat bestätigt wird. Die Bestimmung würde den folgenden Wortlaut haben:

*«Ab Inkrafttreten des vorliegenden Reglements gelten die vor dem Inkrafttreten des Gesetzes vom 26. März 2021 über die Brandbekämpfung und die Hilfeleistungen (BBHG) verabschiedeten und gegenstandslos gewordenen Gemeindereglements zum Brandschutz und zur Nothilfe von Amtes wegen als aufgehoben; sie werden aus den kommunalen Gesetzessammlungen entfernt.»*

Dieser Vorschlag wurde von den Gemeinden angenommen, und das hat zur Folge, dass es nun für den Generalrat nicht mehr nötig ist, die einschlägigen Gemeindereglements aufzuheben.

#### 4. Die finanziellen Auswirkungen

Der Gesamtbetrag der Kosten, die zu finanzieren sind, belaufen sich gemäss Budgetprognose des GNS bis heute auf CHF 5'145'850.00 für 2023. Dieser Betrag entspricht Gesamtkosten von CHF 47.56 pro Einwohner. Die von der KGV erstellte Finanzprojektion im Rahmen der BBHG-Botschaft an den Grossen Rat ging von CHF 48.44 pro Einwohner aus.

Dieser Betrag wird teilweise durch die Einnahmen aus der Ersatzabgabe finanziert und für den Rest durch eine direkte Finanzierung durch die Gemeinden gemäss einem speziellen Verteilschlüssel, vorgesehen in Art. 37 BBHG, nämlich zu 50 % nach der Einwohnerzahl und zu 50 % nach dem KGV-Wert der Gebäude.

Bei einer auf CHF 100.00 festgelegten Ersatzabgabe und angesichts eines Volumens von 27'000 Personen (18- bis 40-Jährige), die zur Leistung dieser Abgabe verpflichtet sind, schätzt das GNS, dass die Abgabe CHF 2'700'000.00 einbringen wird. Der von den Mitgliedsgemeinden zu finanzierende Restbetrag wird sich damit für das Jahr 2023 auf CHF 2'445'850.00 belaufen.

Zivilrechtl. Bevölkerung (am 31.12.2020)	KGV-Wert	Finanzielle Beteiligung		Total
		Gemäss zivilrechtl. Bev. 50%	Gemäss KGV-Wert 50%	
37'953	36,836%	433'793.31	450'474.33	<b>884'267.65</b>

Für die Stadt Freiburg dürfte sich der Betrag für 2023, der nicht durch die Ersatzabgabe gedeckt ist, auf CHF 884'267.65 belaufen.



## 5. Finanzieller Überblick

Die finanziellen Auswirkungen für die Stadt Freiburg sind in zusammengefasster Form die folgenden:

### 1. Einmalige Kosten im Jahr 2023

Buchverlust aufgrund der Übernahme der Fahrzeuge durch die KGV	CHF	525'836.00
Ausgleich Pensionskasse	CHF	89'390.00
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>615'226.00</b>

### 2. Jährliche Auswirkungen auf das Budget

Einnahmen	Vermietung von Räumlichkeiten	CHF	483'124.00
	Entschädigung für die Bereitstellung von Personal	CHF	31'500.00
<b>Total</b>		<b>CHF</b>	<b>514'624.00</b>

Zu beachten ist, dass die Einnahmen im Zusammenhang mit der Feuerwehr-Ersatzabgabe nicht berücksichtigt sind, weil diese zwar von der Stadt eingezogen, aber anschliessend an das GNS überwiesen werden.

Aufwand	Nicht durch die Ersatzabgabe gedeckte Kosten	<b>CHF</b>	<b>884'267.65</b>
---------	--	------------	-------------------

Bilanz Im Vergleich zur jetzigen Situation sind mehrere wichtige Aspekte zu berücksichtigen. Die Feuerwehr-Ersatzabgabe wird weniger als die derzeitigen Einnahmen von CHF 1'100'000.00 einbringen. Die nicht durch die Ersatzabgabe gedeckten Kosten des Brandschutzes werden CHF 884'267.65 betragen und die Einnahmen aus der Vermietung der Gebäude CHF 483'124.00.

Die Gewinn- und Verlustrechnung stellt sich nach den oben genannten Annahmen wie folgt dar:

Beteiligung der Stadt (Aufwand)	CHF884'267.65
Vermietung der Gebäude (Einnahmen)	CHF483'124.00
Entschädigung für die Bereitstellung von Personal	CHF31'500.00
<b>Jährlicher Saldo zu Lasten der Stadt</b>	<b>CHF369'643.65</b>

## 6. Schlussfolgerung

Aufgrund der obigen Ausführungen beantragt Ihnen der Gemeinderat, die vorgeschlagenen Änderungen der GNS-Statuten, wie sie von der Delegiertenversammlung vom 1. Juni 2022 verabschiedet worden sind, gutzuheissen.

## LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF 140.11);
- les statuts du Réseau Santé Sarine (RSS) du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- la décision de l'Assemblée des délégué·e·s du Réseau Santé Sarine (RSS) du 1<sup>er</sup> juin 2022;
- le Message n° 24 du Conseil communal du 5 septembre 2022;
- le Rapport de la Commission financière,

arrête :

### Article 1

Les modifications des articles 2, 3, 10, 17bis, 25, 25bis, 25ter, 25quater, 30, 31bis, 37, 41 et 42 des statuts du Réseau Santé Sarine (RSS) sont approuvées.

Arrêté à Fribourg, le

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Mario Parpan

Mathieu Maridor

## **MESSAGE**

### **SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU RESEAU SANTE DE LA SARINE (RSS) SUITE A LA CREATION D'UNE DIRECTION SECOURS**

#### **Résumé**

#### **1. Introduction**

#### **2. Situation avant la réforme**

#### **3. Buts de la réforme**

#### **4. Nouvelles exigences légales et carte opérationnelle**

#### **5. Groupe de projet**

##### *5.1 Le COPIL*

##### *5.2 Le COPRO*

##### *5.3 Les groupes de travail*

#### **6. Mesures intermédiaires prises en 2021-2022**

#### **7. Organisation**

##### *7.1 Organisation opérationnelle*

###### *7.1.1 Organisation du Bataillon de sapeurs-pompiers du district*

###### *7.1.2 Liens entre les communes et les sapeurs-pompiers*

###### *7.1.3 Synergies au sein du RSS*

##### *7.2 Gouvernance politique et administrative*

###### *7.2.1 Un nouvel organigramme*

###### *7.2.2 Une adaptation des statuts du RSS*

###### *7.2.3 Un règlement sur la taxe d'exemption*

###### *7.2.4 Un règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine*

###### *7.2.4.1 Un règlement des tarifs du Bataillon Sarine*

###### *7.2.4.2 Un règlement de soldes et indemnités de fonction*

#### **8. Budget prévisionnel**

#### **9. Calendrier**

#### **10. Conclusions**

## Résumé

- Avec la nouvelle Loi sur la défense-incendie et secours (LDIS), le dispositif des sapeurs-pompiers connaît une réforme importante. Actuellement, les communes du district de la Sarine disposent encore de leur corps de sapeurs-pompiers (CSP), ou alors d'un corps intercommunal (CSPi) avec les communes alentour. Un centre de renfort (CR) par district complète le dispositif.
- Le rôle des communes restera central dans la nouvelle organisation, mais il sera mis en œuvre par le biais d'associations de communes. En Sarine, la décision d'incorporer la défense-incendie et les secours (DIS) au Réseau Santé de la Sarine (RSS) a été prise par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) le 4 février 2021 (vote à l'unanimité moins 2 oppositions). Aussi, une « Direction secours » (pompiers + ambulances) est créée au sein du RSS. Les statuts de ce RSS renforcé entérinent cette nouvelle réalité et sont donc soumis au vote de l'Assemblée des délégué-e-s. L'autre option qu'offrait la LDIS aurait consisté à créer une association de communes spécifique dédiée à la DIS, mais cela aurait eu un coût plus élevé et aurait réduit les possibilités de synergies.
- Le système de milice est maintenu comme élément central de la DIS, pour une zone de plus de 100'000 habitant-e-s (district de la Sarine uniquement), dont une large part en milieu urbanisé. Cela assure la maîtrise des coûts financiers. A noter que la plupart des zones urbaines et périurbaines de taille similaire en Suisse possèdent des corps professionnels aux charges financières nettement plus élevées.
- La professionnalisation au niveau du RSS de certaines tâches de commandement, administratives et techniques, garantit un encadrement optimal. Des synergies opérationnelles, de formation et de gestion sont promues entre sapeurs-pompiers et ambulances. Quant au RSS, il s'agit d'une association qui a démontré sa capacité de gestion de projets complexes depuis sa création.
- Avec le nouveau dispositif, des « objectifs de performance », en termes de délais d'intervention et d'effectifs envoyés sur les sinistres, selon leur gravité, sont fixés pour l'ensemble du territoire, au profit de la sécurité des habitants.
- La réforme proposée en Sarine est conforme à la nouvelle exigence légale et permettra de répondre à des besoins opérationnels connus depuis plusieurs années, le manque de disponibilité des pompiers en journée et l'exigence de mutualisation des moyens, respectivement la réduction des doublons.

## 1. Introduction

Le présent message accompagne la proposition de modification des statuts du RSS, statuts soumis au vote de l'Assemblée des délégué-e-s. La modification de ces statuts est rendue nécessaire par l'intégration de la défense-incendie et des secours, en d'autres termes des sapeurs-pompiers, au sein du RSS.

En effet, un nouveau Bataillon de sapeurs-pompiers doit être constitué au niveau du district en conformité avec la LDIS, entrée en vigueur en 2021. Une « carte opérationnelle » édictée par la Commission cantonale de défense incendie et secours (CDIS)<sup>1</sup> provisoire et approuvée par le Conseil d'Etat attribue au district de la Sarine un seul Bataillon, organisé en plusieurs compagnies locales. Cette Commission a aussi défini les huit bases de départ maintenues pour couvrir les risques sur le territoire du district (cf. pt 4 ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Arrêté de la Commission de Défense Incendie et Secours (CDIS) provisoire de défense incendie et secours — Analyse des risques et carte opérationnelle, septembre 2021

Pour rappel, les principes de la LDIS :

- les corps de sapeurs-pompiers ne seront plus organisés à l'échelle des communes, mais à l'échelle des districts, voire de régions comprenant plusieurs districts ;
- un changement de paradigme basé sur le principe d'assurer l'aide la plus rapide et la plus efficace en fonction des risques et non pas des frontières politiques ;
- les bases de départ opérationnelles seront réparties sur tout le territoire du district/de la région, en fonction d'une carte des risques ;
- chacune de ces bases sera dotée des moyens nécessaires pour couvrir la majeure partie des risques.

Pour les communes et le district de la Sarine, des travaux préparatoires lancés dès 2020 avaient déjà opté pour une organisation en un seul Bataillon, au sein du RSS, et les propositions cantonales confirment une tendance historique (par exemple les corps de sapeurs-pompiers coopèrent depuis plus de 20 ans via une convention du Grand Fribourg, ou le projet Frifire – voir plus bas).

Plutôt que de créer une association intercommunale dans le seul but de gérer la DIS, le nouveau Bataillon de district trouvera sa place « naturelle » au sein du RSS, profitant ainsi non seulement d'une association active au niveau du district, mais aussi des possibilités de synergies avec un autre acteur du secours : le service des ambulances.

Le RSS gagne ainsi qualitativement et quantitativement en importance et chapeautera les sapeurs-pompiers, en plus des ambulances, des établissements médico-sociaux et du maintien à domicile.

L'Assemblée des délégué-e-s doit ainsi adopter les modifications des statuts de cette association de communes à buts multiples. Le présent message fournit donc les éléments pour cela, entérinant à la fois l'aspect opérationnel (l'organisation au niveau du district des sapeurs-pompiers), et l'aspect de la gouvernance (l'intégration dans le RSS).

Les communes membres du RSS devront ensuite chacune faire approuver ces statuts modifiés par leur organe législatif respectif, assemblée communale ou conseil général. Comme il s'agit de l'attribution d'une nouvelle tâche au RSS, l'unanimité des 26 communes est nécessaire.

## **2. Situation avant la réforme**

Dans la situation qui prévaut encore à ce jour, la DIS est assurée par 13 corps de sapeurs-pompiers (CSP) ou corps de sapeurs-pompiers intercommunaux (CSPi) et un Centre de renfort (CR), pris en charge par le Bataillon de la Ville de Fribourg. Chaque CSP/CSPi est doté d'une caserne. On dénombre environ 800 sapeurs-pompiers au sein des différents CSP, CSPi et du CR. Ce nombre est considéré globalement comme suffisant pour assurer les interventions. Une faiblesse de disponibilité en journée, la semaine, explique cependant la nécessité de réformer l'organisation de la DIS. Par ailleurs, la coexistence des CSP/CSPi et du CR génère des doublons dans certaines interventions.

Depuis 15 ans, un mouvement de rapprochement entre corps de sapeurs-pompiers a lieu à Fribourg (Projet Frifire). Comme dans la plupart des cantons suisses, cela est rendu nécessaire par la mobilité croissante des sapeurs-pompiers volontaires. Le lieu de travail et le lieu de vie ne correspondent plus. Cela crée des zones insuffisamment dotées en personnel volontaire, en journée, la semaine. De plus, la nécessité de mutualiser les forces pour financer du matériel et des véhicules modernes et performants, mais coûteux, parlent en faveur d'une réforme.

La réforme de la LDIS a ainsi été vivement prônée par l'Association de communes fribourgeoises. C'est ainsi désormais une loi cantonale, adoptée par le Grand Conseil, qui définit les nouvelles règles en matière de défense-incendie et des secours. Les régions doivent désormais les mettre en œuvre, étant précisé que ces nouveaux principes et la plupart de leurs modalités ne sont pas négociables.

En Sarine, l'enjeu de l'incorporation au sein du RSS est de prévoir la meilleure mise en œuvre possible. Lors de la préparation de la nouvelle LDIS, les commandants des corps du district ainsi que le préfet et la direction du RSS, au sein de l'ex-Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID), se sont rapidement positionnés pour la création d'un Bataillon unique à l'ensemble du district, à intégrer dans le RSS existant. La LDIS a été anticipée quant à ses effets et représente donc, pour le district, une opportunité de réforme au service de la sécurité des citoyen-ne-s.

Le Service des Ambulances de la Sarine (SAS) est, lui, intégré depuis sa création, en 1991, à l'ACSMS devenue RSS en 2016. Le RSS compte actuellement plus de 400 collaborateurs-trices, et organise ses activités depuis sa base de Villars-sur-Glâne.

### **3. Buts de la réforme**

La réforme de la LDIS vise à pérenniser les capacités de la défense-incendie et des secours en adéquation avec la réalité des risques et leur couverture. Principalement, il s'agit de permettre une mise en commun des forces afin de pouvoir fournir, en tout temps, les effectifs nécessaires et adéquats aux interventions des sapeurs-pompiers. Plutôt que de travailler individuellement, la mutualisation sera désormais la règle pour les corps de sapeurs-pompiers.

L'organisation du RSS est ainsi adaptée au travers de la création d'une Direction Secours, qui permet la meilleure mise en œuvre, pour la Sarine, des adaptations apportées à la défense incendie et des secours, avec ses apports en termes d'efficacité, de coûts, de transparence.

Les avantages escomptés sont :

- la mutualisation de ressources humaines et matérielles des sapeurs-pompiers ;
- une taille critique d'un Bataillon au niveau du district pour gérer l'ensemble des prestations ;
- une gestion professionnalisée, tout en maintenant le système de milice ;
- une meilleure maîtrise et transparence des coûts ;
- des synergies avec les ambulances (lors des interventions mais aussi pour la gestion et l'entretien des véhicules) ;
- un interlocuteur unique pour les autres partenaires de la sécurité : police, protection-civile, armée.

Par la mutualisation des forces et l'intégration dans une association de communes, un sentiment de perte de lien au niveau local peut se faire sentir et cet aspect a été pris en compte tout au long du projet de réforme, en particulier au travers d'une forte collaboration avec les différents corps de sapeurs-pompiers. Il est important de maintenir un lien fort entre les communes et les sapeurs-pompiers, par exemple via le recrutement, même si à futur les aspects opérationnels seront gérés par le RSS. Il paraît également important de maintenir le soutien assuré par les pompiers lors de manifestations locales, tout en le rationalisant et le plafonnant.

#### 4. Nouvelles exigences légales et carte opérationnelle

Les dispositions légales les plus significatives en regard du rôle futur des communes et associations de communes, ainsi que celui des préfets dans le regroupement, sont rappelées ici à titre indicatif (se référer à la LDIS pour le détail) :

##### Art. 3

- Les **communes, les associations de communes, l'ECAB, les services de l'Etat et les autres partenaires coopèrent, chacun selon ses prérogatives, pour assurer que le dispositif atteigne ses objectifs en tout temps et soit financièrement durable. Les ressources sont mises à disposition en fonction des risques, indépendamment de toutes frontières politiques ou administratives. Le dispositif mis en place se fonde sur un système de milice. Toutefois, l'encadrement de celui-ci peut être professionnel.**

##### Art. 13

- Les **communes** exercent les attributions suivantes:
  - établir et gérer les réseaux d'eau nécessaires à la défense incendie sur leur territoire, en particulier veiller à une couverture suffisante en adduction d'eau et en réserve d'eau;
  - contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice;
  - lors de sinistres, prononcer les mesures de police conformément à la législation spéciale et prêter leur concours aux forces d'intervention;
  - fournir une aide d'urgence gratuite aux victimes civiles de sinistres, qui comprend en particulier l'accueil et l'hébergement.
- Pour leurs **autres attributions en matière de défense incendie et de secours, les communes se groupent en associations** au sens de la loi sur les communes.

##### Art. 23

- **L'association de communes est responsable de la défense incendie et des secours dans son périmètre.**
- Elle est responsable de la **gestion et de l'exploitation des bases de départ** sises sur son périmètre.
- Elle assure la mise en œuvre et le respect des **objectifs de performance.**
- L'organisation interne de l'association de communes est réglée dans ses **statuts**, conformément à la législation sur les communes.

##### Art. 32

- Le **financement** de la défense incendie et des secours est assuré par **les associations de communes et l'ECAB.**

##### Art. 34

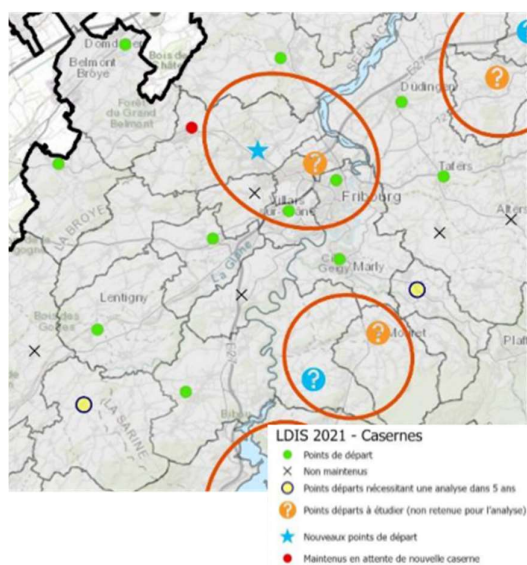
- Les **associations de communes assument les frais liés:**
  - à l'exploitation du Bataillon, des compagnies et des bases de départ;
  - à la formation régionale des sapeurs-pompiers;
  - à l'équipement des sapeurs-pompiers;
  - aux soldes des sapeurs-pompiers;
  - à l'entretien courant des véhicules et des engins des sapeurs-pompiers;
  - à l'entretien et au remplacement du matériel d'intervention;
  - à l'acquisition, à l'entretien et à l'utilisation du matériel des sapeurs-pompiers;
  - à la construction ou la location et à l'entretien des locaux nécessaires à la défense incendie et aux secours;
  - aux coûts des biens consommables;
  - à leur propre fonctionnement;
  - aux frais d'intervention, sous réserve de l'article 33 al. 1 let. e et de la loi sur les routes.

Art. 45

- Les communes se groupent sans tarder en associations, en tenant compte de la carte opérationnelle.
- Les **préfets sont chargés de mettre en œuvre ce groupement** dans les délais les plus brefs. L'ECAB assiste les préfets dans cette tâche.

Par conséquent, le choix des bases de départ ne dépend pas des associations de communes. En d'autres termes, l'essentiel des bases de départ est déjà défini et répond au critère de la couverture des risques. Selon la carte opérationnelle, les bases de départ retenues pour le district de la Sarine sont les suivantes :

CARTE OPÉRATIONNELLE FR



Art. 2 Carte opérationnelle

<sup>1</sup> Sur la base de son arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif aux missions des sapeurs-pompiers, aux degrés d'urgence et aux objectifs de performance, la CDIS provisoire décide de couvrir les risques identifiés par le rapport ECAB entre les bases de départ suivantes :

- |                       |                        |                       |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| 1. Aumont             | 14. Grandvillard       | 27. Plafficien        |
| 2. Avry               | 15. Granges (Veveysse) | 28. Romont            |
| 3. Broc               | 16. Grolley            | 29. St-Aubin          |
| 4. Bulle              | 17. Gurmels            | 30. Sugiez            |
| 5. Châtel-Saint-Denis | 18. Jaun               | 31. Tafers            |
| 6. Chénens            | 19. Kerzers            | 32. Tentlingen        |
| 7. Cheyres            | 20. La Roche           | 33. Treyvaux          |
| 8. Courtepin          | 21. La Verrerie        | 34. Ursy              |
| 9. Domdidier          | 22. Marly              | 35. Val-de-Charmey    |
| 10. Düdingen          | 23. Marsens            | 36. Vaulruz           |
| 11. Estavayer-le-lac  | 24. Montagny (FR)      | 37. Villars-sur-Glâne |
| 12. Farvagny          | 25. Murten             | 38. Wünnewil          |
| 13. Fribourg          | 26. Orsonnens          |                       |

<sup>2</sup> Quant aux zones ci-dessous, elles doivent faire l'objet d'une analyse particulière puis qu'elles comprennent deux ou plusieurs bases de départ actuellement existantes, alors qu'une seule est nécessaire pour assurer la couverture des risques de la zone :

- Zone Grand-Fribourg : Grolley, (Belfaux, Granges-Paccot, Fribourg, Villars-sur-Glâne)
- Zone du Plateau du Mouret : Treyvaux, (Le Mouret)

Sur 13 bases de départ actuelles, 8 sont reconnues comme nécessaires, et seront desservies par une compagnie au sein du Bataillon du district. Ce sont ces huit bases de départ qui recevront les alarmes DIS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Fribourg (inclus Granges-Paccot et Givisiez)
- Villars-sur-Glâne (inclu Corminboeuf)
- Marly (inclus Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly)
- Sarine-Nord (Belfaux / La Sonnaz / Grolley / Ponthaux)
- Plateau du Mouret (Le Mouret / Ferpicloz / Bois-d'Amont / Treyvaux)
- Hauterive-Gibloux
- Sarine-Ouest (Autigny / Cottens / Chénens / La Brillaz)
- MAN-NPC (Matran / Avry / Neyruz / Prez)



La situation dans le district est un peu particulière car, comme mentionné dans la carte ci-dessus, il reste une marge de manœuvre pour repenser définitivement la distribution des bases de départ. La CDIS a en effet précisé, dans son arrêté, que les deux zones du Grand-Fribourg (Grolley, Belfaux, Granges-Paccot, Fribourg et Villars-sur-Glâne) et celle du Plateau du Mouret (Treyvaux, Le Mouret) devaient encore faire l'objet d'une analyse complémentaire, car disposant de plusieurs bases de départ alors qu'une seule est nécessaire pour la couverture des risques.

Il convient également de relever que la couverture des risques les plus élevés doit intégrer l'engagement rapide d'une seconde base de départ, ce qui est le cas de la zone du Grand Fribourg, dont le risque est qualifié de « fort risque élevé ». Ce risque est couvert par les deux bases de départ de Villars-sur-Glâne et Fribourg.

Par ailleurs, une *base de départ* peut être composée, à tout le moins dans les premiers temps, de plusieurs *points départ*, que cela soit pour disposer de suffisamment d'espace dans les bâtiments actuels pour entreposer les véhicules mis à disposition, ou pour couvrir complètement le risque en attendant l'éventuelle construction d'une nouvelle caserne dans un lieu mieux situé.

Enfin, une réflexion à moyen terme devra de toute façon être menée pour envisager la création d'une base commune entre sapeurs-pompiers et ambulances, dans le Grand Fribourg – c'était l'option envisagée par la CDIS provisoire lorsqu'elle a prévu, pour la zone du Grand Fribourg, la réserve précitée dans son arrêté définissant les bases de départ.

## 5. Groupe de projet

Un groupe de projet à trois niveaux (comité de pilotage politique, comité de projet et groupes de travail techniques) a été instauré dès la mi-2021 pour respecter le timing très ambitieux de la réforme.

Rappelons qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nouvelle organisation doit être opérationnelle, avec une association de communes fonctionnelle, dans notre cas le RSS. Précisons que la nouvelle organisation, le Bataillon Sarine, doit être opérationnelle du point de vue de la gouvernance et du personnel. Pour ce qui est des infrastructures et des autres aspects opératifs (véhicules, matériel, etc.), la phase transitoire (3 à 5 ans, selon la LDIS) permettra la finalisation de la mise en place.

Le mandat du groupe de projet a été d'organiser le travail et sa répartition pour respecter les délais légaux. Il a participé à la rédaction du présent message à l'attention de l'Assemblée des délégués, puis des autorités communales, qui inclut les nouveaux statuts du RSS et son budget. Ces documents ont ensuite été validés par le Comité de direction du RSS.

Les trois niveaux du groupe de projet sont :

### 5.1 Le COPIL

Le COPIL est l'organe politique du projet. Il est composé de :

- Mme la Préfète Lise-Marie Graden, présidente dès le 01.01.2022, auparavant : M. le Préfet Carl-Alex Ridoré, président
- M. Boris Bek-Uzarov, Conseiller communal, Affaires sociales et santé, Corminboeuf
- M. Christophe Maillard, Conseiller communal, Syndic, Marly
- M. Pierre-Olivier Nobs, Conseiller communal, Police locale, mobilité et sports, Fribourg
- M. Dominique Zamofing, Syndic, Hauterive

- M. Pollet Jacques, Directeur général du RSS
- M. Philippe Schneider, directeur Secours, RSS, dès le 01.01.2022
- M. Blaise Bonvin, consultant, TC Team Consult SA, invité

La mission du COPIL est de fournir aux communes les bases de décisions pour :

- créer le nouveau Bataillon au niveau du district, selon les exigences légales ;
- intégrer ce Bataillon au sein du RSS ;
- adapter l'organisation du RSS pour assurer cette nouvelle prestation, établir de nouveaux statuts et un budget adapté et proposer au Comité de direction du RSS l'organisation de la DIS, de manière à ce que ce dernier puisse valider formellement le projet à soumettre au vote de l'Assemblée des délégué-e-s, puis aux communes membres du RSS. .

Le COPIL a notamment mandaté le COPRO pour qu'il analyse spécifiquement les points de vigilance suivants, identifiés dès le début du projet :

- la faisabilité politique d'une introduction/harmonisation de l'obligation de servir et donc d'une taxe d'exemption ;
- le transfert du personnel professionnel de la Ville de Fribourg vers le RSS: fonctions, caisse de pension, personnes en place ;
- le maintien de la motivation des volontaires ;
- la gestion du changement et la communication ;
- le maintien d'un RSS efficace dans la période de changement, et à futur avec le développement de son offre.

Le COPIL s'est réuni à 5 reprises entre 2021 et 2022.

## **5.2 Le COPRO**

Le COPRO est l'organe de proposition au niveau technique et organisationnel du projet. Il est composé des personnes suivantes, qui représentent tant le RSS que les corps actuels de sapeurs-pompier :

- M. Jacques Pollet, Directeur général du RSS, président jusqu'au 31.12.2021
- M. Philippe Schneider (dès le 01.01.2022), Directeur Secours, RSS, président
- M. Christophe Werro, Chef service des finances, RSS
- Mme Ornella Macheda, Cheffe service RH et formation, RSS
- Mme Sophie Baumeyer, Cheffe service juridique, RSS
- Mme Laetitia Ackermann (dès 01.11. 2021), Chargée communication, RSS
- M. Nicolas Corpataux, Commandant du Corps de sapeurs-pompier (CSP) de Villars-sur-Glâne
- M. Pascal Zwahlen, Commandant du Bataillon de Fribourg
- M. Christophe Rapin, Commandant du CSP de Petite Sarine
- M. Alain Menoud, Commandant du CSP de NPC
- M. Blaise Bonvin, consultant, TC Team Consult SA

Les membres du COPRO sont aussi impliqués dans les groupes de travail techniques (voir point suivant).

Le COPRO fournit au COPIL, pour décision, les documents et les éléments d'analyse. Le COPRO consolide les propositions des groupes de travail et coordonne leurs activités. Le COPRO s'est réuni de manière régulière, une fois par mois, entre la mi-2021 et fin avril 2022, soit une dizaine de séances de travail.

### **5.3 Les groupes de travail**

Trois groupes de travail (Bataillon ; Organisation-RH-communication ; Finances-infrastructures) ont mené les analyses techniques et formulé les propositions à l'attention du COPRO et du COFIL.

Leurs tâches principales ont été de :

- GT Bataillon<sup>2</sup> : proposer une organisation du futur Bataillon, identifier les ressources humaines et matérielles nécessaires ;
- GT Organisation, RH et communication : organiser le transfert des collaborateurs de la Ville de Fribourg vers le RSS, proposer des nouveaux statuts et autres règlements d'organisation et proposer les lignes de communication envers les commandants, les pompiers et les communes ;
- GT Finances et infrastructures : proposer un premier budget de la nouvelle organisation, proposer une approche commune pour la taxe d'exemption, valoriser les infrastructures (achat/location) ;

### **6. Mesures intermédiaires prises en 2021-2022**

Vu la complexité du projet et les délais restreints (moins de 24 mois), certaines mesures intermédiaires ont été prises afin d'assurer le succès de l'opération. Il s'est agi aussi de se donner les moyens de fournir les présents éléments de décision aux communes. Ces mesures ont été :

- l'engagement, dès le 01.01.2022, d'un directeur de la nouvelle direction Secours au sein du RSS, M. Philippe Schneider, afin de préparer le concept et de pouvoir être fonctionnel au moment de la bascule vers le nouveau système.
- des démarches de communication et de dialogue :
  - auprès des autorités politiques, via des séances de présentation et d'information en novembre 2021 puis en février 2022 ;
  - auprès des commandants et des corps de sapeurs-pompiers, notamment via une séance de présentation en juin et novembre 2021, puis janvier 2022, l'implication dans la définition des besoins au niveau des futures compagnies du Bataillon et l'information sur l'avenir des sapeurs-pompiers selon l'avenir de leur caserne actuelle d'incorporation ;
  - au sein du RSS afin de préparer l'intégration d'une nouvelle direction.

La communication a été une préoccupation essentielle tout au long de ce projet, car la DIS compte sur le fonctionnement du système de milice. Il faut informer et, tant que faire se peut rassurer, sur la place et le rôle des miliciens dans le nouveau dispositif.

---

<sup>2</sup> Le GT Bataillon a impliqué des commandants des CSP actuels représentatifs d'organisations et tailles diverses, afin d'assurer la prise en compte des différentes réalités de terrain. Les commandants suivants ont intégré ce groupe : Nicolas Corpataux (Villars-sur-Glâne), Florian Felder (Sarine Ouest), Alain Menoud (NPC), Christophe Rapin (Petite Sarine), Pascal Zwahlen (Fribourg).

## **7. L'organisation des sapeurs-pompiers**

### **7.1 Gouvernance opérationnelle**

#### **7.1.1 Organisation du Bataillon de sapeurs-pompiers du district**

Le nouveau Bataillon opérera avec 8 bases de départ, qui ont été désignées par la CDIS et le Conseil d'Etat. Chaque caserne est constituée en compagnie et soumise à l'autorité d'un-e commandant-e et d'un état-major de compagnie.

Les 8 compagnies forment le Bataillon, lui aussi doté d'un état-major où sont représentés les responsables techniques au niveau du Bataillon et les commandant-e-s des compagnies. Afin de garantir une transition entre la situation actuelle (13 casernes) et un fonctionnement avec ces 8 casernes, une phase transitoire est prévue par la loi.

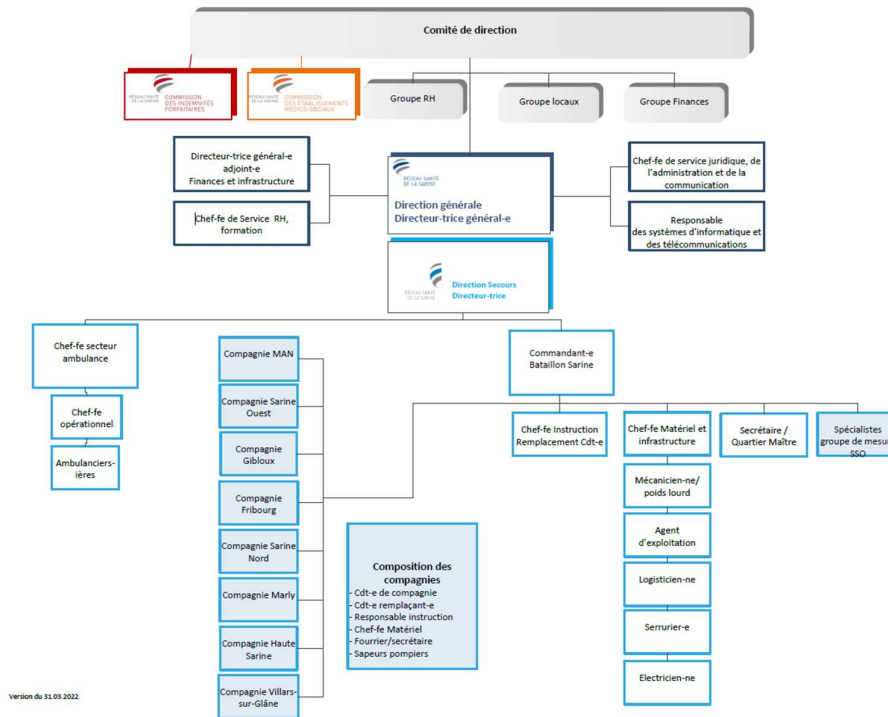
Le CODIR du RSS a validé, lors de sa séance du 10 décembre 2021, la reprise en son sein des 6 collaborateurs actuellement employés par la Ville de Fribourg dans le cadre du Service du feu. Ces 6 employés occupent actuellement les fonctions suivantes :

- Commandant ;
- Chef Matériel et infrastructure (chef d'exploitation) ;
- Mécanicien ;
- Serrurier ;
- Electricien ;
- Agent d'exploitation.

En plus de ces 6 EPT, le CODIR a validé lors de sa séance du 31 mars 2022, le recrutement de 3.5 EPT supplémentaires, soit :

- Chef Instruction (1) ;
- Secrétaire/Quartier-maître (0.5) ;
- Mécanicien poids lourd (1) ;
- Logisticien (1).

*Détail organigramme Service du Bataillon*



Ce Bataillon est organisé de manière à pouvoir répondre aux objectifs de performance fixés par la LDIS et la CDIS. Ces objectifs s'adaptent à la gravité des sinistres et exigent, selon le type d'événement, le respect d'un délai standard d'intervention et d'effectifs envoyés sur place. Par exemple, pour un feu dans un bâtiment, un premier train de 8 sapeurs-pompiers, dont 4 porteurs d'assistance respiratoire, devra être sur place en 15 minutes.

En termes de personnel de milice, la situation actuelle est caractérisée par l'intégration dans les différents corps de près de 800 sapeurs. Des départs inévitables ont lieu dans ce genre de réorganisation, La direction Secours a procédé entre le 18 mars et le 16 avril 2022 a un sondage auprès de l'ensemble des sapeurs-pompiers des 13 corps actuels pour connaître leur sentiment envers la réforme, mais également leur intention à l'heure actuelle, quant au fait de rester incorporés dans le Bataillon Sarine après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, voire après la fin de la période de transition.

Ainsi, nous constatons que sur les 651 réponses reçues (taux de réponses de 81%), 65 % des sondés ont un état d'esprit positif (421 personnes), 28% sont neutres (183 personnes) et 7% sont négatifs (47 personnes). Les détails du sondage pour chacun des items abordés sont en phase d'analyse de manière globale, mais aussi pour chacun des 13 corps actuels.

Grâce à une meilleure organisation et coordination dans un Bataillon unique, les ressources seront adaptées aux exigences.

Les collaborateurs actuellement engagés par le Ville de Fribourg et repris au sein du RSS n'ont pas encore validé définitivement leur engagement, étant donné que les contrats ne pourront être signés officiellement qu'après l'Assemblée des délégué-e-s du RSS de décembre 2022 (et la validation officielle du budget 2023). Des rencontres seront néanmoins organisées avec eux, avant la période des vacances scolaires estivales (courant juin 2022), afin que les conditions d'engagement leurs soient présentées, chiffres à l'appui. Ceci permettra de connaître les intentions de ces personnes et ainsi prévoir d'éventuels recrutements supplémentaires (remplacement).

### **7.1.2 Liens entre les communes et les sapeurs-pompiers**

L'implication du personnel communal dans la DIS est un élément essentiel pour assurer la disponibilité d'intervenant-e-s en journée, la semaine, au moment où les volontaires sont sur leur lieu de travail et/ou peu disponibles pour intervenir.

Actuellement, environ 70 collaborateurs des administrations communales sont aussi sapeurs-pompiers et aptes à intervenir en journée sur leur territoire. Il est attendu des communes qu'elles continuent à permettre cette « double-casquette », étant entendu qu'elles en profitent aussi car cela permet de maintenir un système de milice, financièrement bien plus avantageux pour les collectivités. La connaissance locale (bâtiments, lieux-dits...) de ce personnel est aussi fortement appréciée lors des interventions. Dès lors, un soutien à la mise à disposition du personnel communal est prévu sous la forme d'un forfait par employé dans le budget prévisionnel.

Il est aussi attendu des communes qu'elles continuent à s'engager en collaboration avec le RSS pour assurer le recrutement, comme la LDIS le prévoit. Cette activité est essentielle pour assurer la disponibilité des intervenant-e-s ; un effort sera indispensable chaque année pour ne pas risquer de créer des vides dans la pyramide des âges et des fonctions au sein des compagnies.

Enfin, le comité de direction a prévu que les communes pourront continuer de bénéficier du soutien des sapeurs-pompiers lors d'évènements locaux, qui n'ont pas un caractère d'urgence, mais qui participent à la vie sociale et où un soutien logistique ou humain est nécessaire. Il est prévu, dans le cadre du budget prévisionnel, un forfait de 250 heures à libre disposition de chacune des compagnies pour effectuer ces prestations de soutien (la LDIS parle de *missions volontaires*).

### **7.1.3 Synergies au sein du RSS**

Des synergies entre sapeurs-pompiers et ambulances, mais aussi avec les services centraux du RSS, sont rendues possibles dans les domaines suivants :

- coordination dans la chaîne du secours lors des interventions, notamment celles de grande ampleur ;
- formations communes ;
- santé et sécurité au travail ;
- gestion des stocks ;
- entretien des véhicules (atteinte d'une taille critique qui permet d'internaliser des activités actuellement externalisées) ;
- administration / secrétariat ;
- comptabilité ;
- gestion des RH pour le personnel engagé ;
- service juridique ;
- communication.

Idéalement, afin d'accroître et assurer les synergies entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers, un site unique devrait être créé à terme. Travailler depuis une base commune faciliterait les synergies administratives mais aussi la création d'un esprit commun. Cela demandera d'identifier une localisation appropriée, qui permettrait de maintenir les délais d'intervention selon les objectifs cantonaux, mais aussi de rassembler l'administration et les garages. Un tel site, facilement atteignable pour les hommes et femmes sapeurs-pompiers en cas d'alarme, permettrait d'accroître l'efficacité organisationnelle (entretien, logistique, formation, etc.) et opérationnelle (accès aux axes principaux, etc.) des deux entités.

## **7.2 Gouvernance politique et administrative**

Selon l'article 14 al. 2 LDIS, les associations de communes exercent notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
- b) exploiter et organiser les bases de départ de leur périmètre ainsi que veiller à leur dotation humaine, à la disponibilité des locaux et à l'entretien du matériel ;
- c) veiller à ce que les bases de départ qui leur sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
- d) assumer la formation régionale au sein de leur bataillon ;
- e) conclure les assurances nécessaires pour leur personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis au sens de l'article 28, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice et d'intervention ;
- f) contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à l'article 34 ;
- g) assumer les charges liées à l'intervention conformément aux articles 38 à 40 LDIS.

L'entrée en vigueur de la LDIS implique ainsi plusieurs changements pour le RSS. Ces changements sont les suivants :

- Mise en place d'une Direction Secours (nouvel organigramme) ;
- Adaptation des statuts du Réseau santé de la Sarine du 3 juin 2015
- Adoption d'un Règlement sur la taxe d'exemption ;
- Adoption d'un Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat), ainsi que deux règlements annexes pour les indemnités et soldes.

Le travail d'analyse des groupes de travail pluridisciplinaires précités a permis d'établir les propositions de fonctionnement de l'association. Ces propositions ont fait l'objet d'une validation préalable du comité de pilotage (COPIL) puis du comité de direction du RSS.

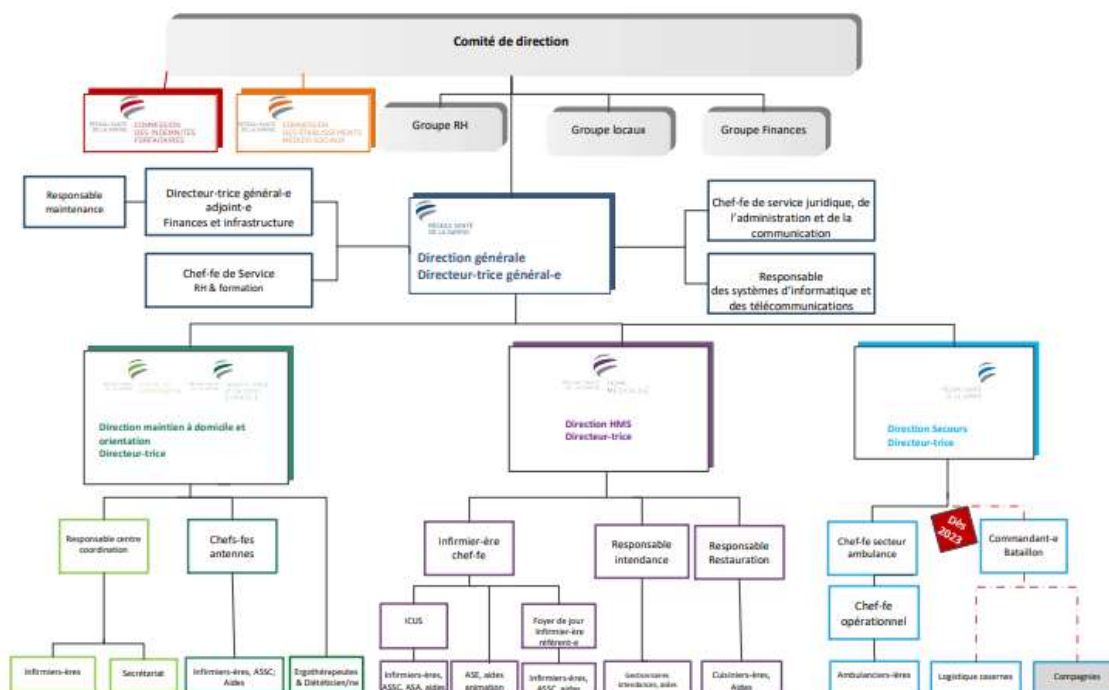
Ces propositions et leur contexte vous sont exposés aux points ci-dessous :

### **7.2.1 Un nouvel organigramme**

Le fonctionnement du RSS va devoir s'adapter à la présence d'une nouvelle direction en son sein. Le nouvel organigramme a d'ailleurs été présenté et validé lors de la dernière Assemblée des délégué-e-s du 15 décembre 2021. La palette de prestations du RSS s'élargit, ce qui offre des possibilités de synergies et d'économies d'échelle, mais implique aussi un besoin accru de coordination. Le fonctionnement de la direction générale va s'ajuster à cette complexité accrue.

A noter aussi que certaines prestations pourront être internalisées, la taille critique atteinte permettant la professionnalisation de tâches techniques, au profit tant des sapeurs-pompiers que des ambulances (p.ex. entretiens des véhicules).

L'organigramme du RSS dans sa nouvelle composition est proposé ci-dessous :



Du point de vue des ambulances, l'arrivée du Bataillon au sein du RSS ne modifie pas substantiellement leur organisation interne. A noter que le déménagement de leur base est rendu nécessaire par des obligations liées aux travaux d'agrandissement du Home médicalisé de la Sarine, acceptés en votation populaire en 2021, ainsi que la vétusté des locaux actuels. Le lien du service des ambulances avec la direction générale du RSS passera désormais par le directeur secours. Cela rend plus cohérente la gestion des différentes missions du RSS, chacune dotée désormais d'une direction propre. Cette uniformisation de la conduite stratégique est un effet bénéfique de la réforme.

### 7.2.2 Une adaptation des statuts du RSS

La mesure administrative la plus importante est la modification des statuts du RSS, qui doivent intégrer la nouvelle mission de défense-incendie et secours. Ils sont disponibles en Annexe 1 de ce message. La modification des statuts a été établie notamment en se fondant en partie sur les statuts-types établis au niveau cantonal par l'ECAB pour la mise en place de nouvelles associations de communes chargées de la gestion de la défense incendie et des secours.



Toutefois, la plupart des adaptations apportées aux statuts, et notamment celles en lien avec le financement de la DIS, découlent d'un ensemble de décisions de fond prises par le CODIR lors de sa séance du 31 mars 2022. Toutes les réflexions du CODIR ont dû tenir compte du cadre imposé par la LDIS et des principes juridiques suivants (pour rappel) :

- En application de la LDIS, la seule entité compétente pour prévoir l'obligation de servir est l'association de commune, soit en Sarine : le RSS ;
- Fort de ce principe, si le RSS astreint la population sarinoise âgée de 18 à 40 ans à l'obligation de servir, il peut décider, ou non, de prévoir une taxe d'exemption pour les personnes qui n'accomplissent pas ce service ;
- C'est également le RSS qui est compétent pour percevoir cette taxe d'exemption. Toutefois cette dernière étant un émolument, le RSS peut en déléguer le prélèvement aux communes ;
- Une commune membre du RSS ne peut pas renoncer à percevoir cette taxe si les statuts du RSS la prévoient. En effet, le choix du mode de financement n'est pas laissé aux communes, ceci dans le but d'assurer une égalité de traitement entre les administré-e-s de tout le district de la Sarine ;
- Les communes devront également appliquer les critères d'exemption de manière uniforme, par nécessité d'égalité de traitement une fois encore. En effet, la part des coûts de la DIS qui n'est pas couverte par les recettes de la taxe d'exemption est répartie entre les communes, via une clef de répartition ; pour ce faire, les critères d'exemption doivent être praticables, clairement établis et le moins possible sujets à interprétation ;
- La taxe n'est pas supposée couvrir la totalité des coûts de la défense incendie. La taxe doit être comprise comme une mesure incitative à s'incorporer au sein du Bataillon Sarine (remplacement de la valeur du service). Elle rapporte un certain montant au RSS et le solde du coût global sera réparti entre les communes selon la clé de répartition définie dans les statuts à cet effet.

Aussi, en date du 31 mars 2022, le CODIR a retenu les propositions suivantes :

- le principe d'astreindre à l'obligation de servir la population âgée de 18 à 40 ans ;
- le principe de soumettre à une taxe d'exemption les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées ;
- les critères d'exemption tels que proposés à l'article 25ter des statuts modifiés ;
- un montant annuel maximal pour la taxe de CHF 200.- par personne ;
- la clé de répartition *50% valeur ECAB / 50% population légale* pour le paiement du solde par les communes – qui est la clé de répartition proposée par la LDIS elle-même.

Un commentaire article par article des modifications des statuts est remis en annexe.

Les statuts tels que présentés ont reçu un préavis positif de la DSAS, de la DSJS, de l'ECAB ainsi que du Service des communes (SCom), avec différentes remarques qui ont été prises en compte lorsqu'elles avaient lieu de l'être – étant précisé que l'option d'une révision totale des statuts du RSS a été écartée.

Les statuts ont également été soumis à la Commission financière du RSS qui fera part de son préavis lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 1er juin 2022.

### **7.2.3 Un règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)**

Les statuts prévoient à leur article 25<sup>ter</sup> al. 3 que la taxe d'exemption s'élève à CHF 200.- au maximum par personne..

Comme la compétence formelle de fixer cette taxe appartient à l'Assemblée des délégué-e-s (art. 10 let. q des statuts), mais que celle-ci peut la déléguer au CODIR, cette délégation est inscrite dans le Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe en Annexe 2).

Le CODIR pourra ainsi décider du montant de la taxe annuelle, laquelle ne pourra toutefois pas dépasser CHF 200.- par personne. A ce jour, de l'appréciation du CODIR, une taxe couvrant environ 75% des coûts liés à la DIS apparaît représenter une charge supportable pour les personnes astreintes. Sur la base du budget prévisionnel actuel, cela porte en l'état la taxe annuelle d'exemption à CHF 120.-.

En outre, une telle délégation de compétence est à l'image de ce qui se fait généralement dans les communes : le règlement communal prévoit une fourchette ou un montant maximal et le Conseil communal décide du montant effectif à l'intérieur de cette fourchette.

Le Règlement sur la taxe d'exemption tel que présenté a reçu un préavis positif de la DSJS.

Il a également été soumis à la Commission financière du RSS qui fera part de son préavis lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 1er juin 2022.

### **7.2.4 Un règlement de défense incendie et de secours du bataillon Sarine (RDISBat)**

Tout comme le Règlement sur la taxe d'exemption, l'adoption du RDISBat en Annexe 3 relève de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.

Ce règlement a été réalisé principalement en s'inspirant du règlement actuel du Bataillon de la Ville de Fribourg et a pour but essentiellement de régler les aspects organisationnels du futur Bataillon Sarine (ex : compétences décisionnelles, tarifs des soldes et des piquets, organisation des structures du Bataillon, etc.).

Le RDISBat tel que présenté a reçu un préavis positif de la DSJS avec différentes remarques ou propositions, qui ont été prises en compte lorsqu'elles avaient lieu de l'être.

De plus, à la demande expresse de la DSJS, deux règlements ont été rédigés afin de séparer les tarifs des soldes/indemnités prévus initialement dans une annexe du RDISBat :

#### **7.2.4.1 Un règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBs)**

Ce règlement régit les frais d'intervention des hommes et femmes sapeurs-pompiers lors des missions volontaires ainsi que la mise à disposition de véhicules, engins et autres matériels à des tiers.

Ce règlement est du ressort de l'Assemblée des délégué-e-s étant donné qu'il traite d'une relation avec des tiers (facturation).

#### 7.2.4.2 Un règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)

Ce règlement a pour objet la fixation des soldes et des indemnités versées aux hommes et femmes sapeurs-pompiers pour leur engagement.

Etant donné qu'il traite uniquement d'éléments internes au fonctionnement du RSS et des sapeurs-pompiers, son adoption relève de la compétence du Comité de direction. Cependant, ce règlement est également présenté à l'Assemblée des délégué-e-s par souci de transparence et qu'une image complète de la nouvelle défense incendie en Sarine soit possible.

Le RDISBat et le RTaBS ont également été soumis à la Commission financière du RSS qui fera part de son préavis lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 1er juin 2022. Le RSIF lui a également été présenté pour information.

#### 8. Un budget prévisionnel

Un budget pour la première année de fonctionnement est aussi fourni et figure en Annexe 4. Il a été réalisé sur base des données existantes au niveau des communes. Comme le rappel le Rapport explicatif accompagnant la nouvelle LDIS, ces données sont à ce jour peu standardisées entre communes, et le budget proposé fait au mieux avec les données disponibles. Il gagnera en précision dès la deuxième année de fonctionnement.

Toutefois, le budget a été préparé sur la base des éléments suivants et en concordance avec les décisions de principe prises par le CODIR le 31 mars 2022 :

- Nombre habitants en Sarine : 108 200 population au 31.12.2020 = 106 995 / augmentation moyenne des dernières années = 400
- Nombres de sapeurs : 700
- Base de départ : 8 (y.c. Fribourg qui est aussi base spécialiste)
- Nombre de casernes (2023) : 17
- Nombre moyen d'interventions annuelles: 730
- Nombre moyen d'heures d'intervention annuelles : 11 100

Le montant total des charges à financer, en partie par le revenu de la taxe, ou directement par les communes est, selon le budget prévisionnel, de CHF 5'300'500.00. Ce montant représente un coût par habitant de CHF 48.98 correspondant aussi à la projection financière faite par l'ECAB dans le cadre du message au Grand Conseil.

Cette somme comprend les montants par rubriques principales suivantes (les montants ci-dessous tiennent compte des revenus liés à l'activité et participation de l'ECAB) :

1500 Services généraux	CHF	1'666'495.00
1501 Immeubles PA	CHF	1'105'000.00
1502 Intervention	CHF	548'000.00
1503 Formation	CHF	1'134'000.00
1504 Véhicules	CHF	1'028'350.00
1505 Subvention, mutualisation	CHF	- 181'500.00

Fixée à CHF 120.00 et avec un nombre d'astreints estimé à 33'000.00, la taxe d'exemption produit une recette de CHF 3'960'000.00, ce qui couvre environ 75% du coût total de la DIS susmentionné.

Le solde, par CHF 1'340'500.00, est à financer par les communes selon la clé de répartition retenue (le détail par commune est remis en annexe du budget).

Les chiffres seuils qui figurent dans le budget prévisionnel, bien que pas encore confirmés officiellement lors de l'établissement du budget par la CDIS provisoire, sont toutefois les chiffres effectivement envisagés et les inconnues sont, à ce stade, peu nombreuses.

Selon le Rapport explicatif de la LDIS : « *L'analyse financière a pu mettre en avant une tendance à la baisse pour les coûts assumés par les associations de communes (estimée entre 10% et 20%) et des coûts en hausse pour l'ECAB (...) Il est toutefois impossible de déterminer à l'heure actuelle de manière précise et définitive les charges que devront assumer ces entités (les associations) ».*

La charge financière dépend en effet des choix opérés (p.ex. le personnel engagé à plein temps); le RSS veille en tout temps à préserver l'intérêt financier des communes en limitant les coûts au maximum, tout en garantissant la qualité des services offerts.

Le choix a été fait de ne pas professionnaliser les postes de commandants de compagnie, ce qui contribue à assurer la dimension milicienne de la DIS dans le district et à maîtriser l'évolution des charges financières. Pour ce qui est des tarifs des exercices et des interventions, une uniformisation cantonale a été réalisée dans le but évident de ne pas créer d'inégalités entre sapeurs-pompier.

Les exemples récents de fusions de corps à plus petite échelle (p.ex. Marly qui a fusionné son CSP avec celui de la Ville de Fribourg) montrent qu'une amélioration des prestations et une maîtrise des coûts est possible. La prudence commande toutefois de viser dans un premier temps la stabilité financière. Le but est de permettre une meilleure maîtrise des charges par le désenchevêtrement et les économies d'échelle, tout en améliorant le service au public.

## 9. Calendrier

Principales étapes nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la défense incendie et secours (LDIS) permettant de se conformer aux nouvelles dispositions légales dès le 1er janvier 2023.

Séance d'informations Conseillers communaux /généraux/ Commandants / Délégués à Grangeneuve	18 mai 2022
Séance de la Commission financière du RSS - Préavis concernant les adaptations apportées aux statuts - Préavis concernant le Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe) - Préavis concernant le Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat) - Préavis concernant le Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS) - Présentation du Règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)	19 mai 2022
Assemblée des délégué-e-s du RSS à la Caserne de Fribourg - Adoption des adaptations des statuts - Adoption du Règlement sur la taxe d'exemption	1 <sup>er</sup> juin 2022

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption du Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat)</li> <li>- Adoption du Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS)</li> <li>- Présentation du Règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)</li> </ul>	
Approbation des statuts modifiés par l'ensemble des communes (unanimité des communes art. 113 al. 1 <sup>bis</sup> LCo)	Date butoir : décembre 2022
Entrée en vigueur des nouveaux statuts et des règlements du RSS	Fin du régime transitoire de la LDIS (1 <sup>er</sup> janvier 2023)

## 10. Conclusions

La nouvelle organisation présentée ici et concrétisée dans les statuts soumis aux votes des délégué-e-s permet de mettre en œuvre les nouvelles exigences légales. La ratification de ces statuts est ainsi recommandée par le Comité de direction du RSS, les membres du Copil et ainsi que du COPRO, comprenant différents commandants de compagnie de la Sarine.

Au-delà de la mise en conformité au cadre légal, la nouvelle organisation apporte des bénéfices sur le terrain et permet d'assurer pour les communes et leurs habitant-e-s un service de défense-incendie et secours performant, avec, dans l'esprit de la LDIS, « les bons moyens au bon endroit ».

Il s'agit d'une réforme importante qui maintient le système de milice au centre de la DIS et donc permet de maîtriser les charges financières.

La nouvelle proximité entre sapeurs-pompiers et ambulanciers, autre élément-clé de cette réforme, permettra des synergies à court terme et sera rendue encore plus bénéfique si un lieu unique est identifié et mis à disposition des intervenant-e-s.

Villars-sur-Glâne le 5 mai 2022

*Annexe 1 : l'organigramme actualisé du RSS*

*Annexe 2 : les Statuts adaptés et commentaires*

*Annexe 3 : le Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)*

*Annexe 4 : le Règlement de défense incendie et de secours du bataillon Sarine (RDISBat)*

*Annexe 5 : le Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS)*

*Annexe 6 : le Règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)*

*Annexe 5 : le budget prévisionnel et la répartition prévue par commune en fonction du solde à financer une fois les revenus de la taxe d'exemption encaissés*





RÉSEAU SANTÉ  
DE LA SARINE

# **STATUTS DU RESEAU SANTE DE LA SARINE (RSS)**

**Modifiés le 1<sup>er</sup> mars 2000 (révision totale)**

**Modifiés le 29 septembre 2005**

**Modifiés le 30 septembre 2009**

**Modifiés le 2 décembre 2009 (révision  
totale)**

**Modifiés le 15 décembre 2010**

**Modifiés le 30 mai 2012**

**Modifiés le 3 juin 2015**

**Modifiés le 25 septembre 2019**

**Modifiés le 15 décembre 2021**

**Modifiés le 1<sup>er</sup> juin 2022**

## TITRE I. Nom, membres, buts, siège

### Nom

**Article premier.** - <sup>1</sup>Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (*ci-après : le Réseau*), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

<sup>2</sup>Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109<sup>bis</sup> alinéa 2 LCo.

### Membres

**Art. 2.-** <sup>1</sup>Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

<sup>2</sup>Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégué-es. *Les dispositions particulières régissant les communes frontalières et les communes extra-cantoniales prévues par la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (ci-après LDIS) et son règlement d'exécution (ci-après : RDIS) sont applicables.*

<sup>2bis</sup>*Le périmètre de l'association groupe au moins 30'000 habitant.es ou un district.*

<sup>3</sup>L'article 110 LCo est réservé.

### Buts

**Art. 3.-** <sup>1</sup>Le Réseau a pour buts :

- a) d'exploiter le home médicalisé à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine) ;
- b) d'exploiter un service d'ambulances pour le district de la Sarine ;
- c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résident.es provenant du district de la Sarine ;
- d) de répondre aux tâches et missions qui sont dévolues à ses membres par la législation sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.
- e) *d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours pour les territoires couverts par le Bataillon Sarine, conformément à la législation sur la défense incendie et les secours.*

<sup>2</sup>La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.

### Siège

**Art. 4.-** Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.



## Durée

**Art. 5.-** La durée du Réseau est indéterminée.

## TITRE II. Organes du Réseau

### Organes

**Art. 6.-** <sup>1</sup>Les organes du Réseau sont :

- a) l'assemblée des délégué.es,
- b) le comité de direction ;
- c) le directeur ou la directrice général.e;
- d) la commission financière.

<sup>2</sup> (supprimé)

- e) La commission de district prévue par la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF ; RSF 830.1), dénommée « Commission des indemnités forfaitaires » ;
- f) La commission de district des EMS (Codems), laquelle fait également office de commission consultative prévue à l'art 13 al. 2 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS ; RSF 820.2).

### a) L'assemblée des délégué.es

#### Assemblée des délégué.es

**Art. 7.-** <sup>1</sup> L'assemblée des délégué.es se compose des représentants et représentantes des communes membres à raison d'un délégué.e au moins puis à un ou une autre pour chaque fraction supplémentaire de 2'000 habitants.

<sup>1bis</sup> Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.

<sup>1ter</sup> Sachant que le nombre de voix auquel une commune membre a droit correspond au nombre de ses délégué.es, une commune peut désigner un.e ou plusieurs délégué.es pour représenter l'ensemble de ses voix lors des assemblées.

<sup>2</sup> Le Préfet ou la Préfète de la Sarine préside l'assemblée des délégué.es et le comité de direction. Le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction est également le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué.es.

#### Désignation des délégué.es

**Art. 8.-** Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégué.es de la commune. Le mandat de délégué.e peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégué.es se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un.e délégué.e pour de justes motifs.

## Délibération

**Art. 9.-** <sup>1</sup>L'assemblée des délégué.es ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix représentées.

<sup>2</sup> (supprimé)

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage (article 18 alinéa 4 LCo).

<sup>4</sup> Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

## Attributions

**Art. 10.-** L'assemblée des délégué.es a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président ou de la vice-présidente et des autres membres du comité de direction ;
- b<sup>bis</sup>) élection des membres de la commission financières ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses nouvelles, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses sous réserve des compétences dévolues au comité de direction par le règlement des finances ;
- f) (supprimé)
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile **et le règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat)** ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau;
- n) désignation de l'organe de révision ;
- o) surveillance de l'administration du Réseau ;
- p) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- q) **fixation du montant de la taxe d'exemption et des modalités de perception de celle-ci.**

## **Convocation**

**Art. 11.-** <sup>1</sup>L'assemblée des délégué.es est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et par courriel à chaque délégué.e au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégué.es se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégué.es ou des communes membres le demandent.

## **b) Le comité de direction**

### **Composition**

**Art. 12.-** <sup>1</sup>Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général.e y participe avec voix consultative.

<sup>2</sup>Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.

<sup>3</sup>Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué.es pour la législature ou le reste de celle-ci.

**Art. 13.-** [Supprimé]

### **Convocation**

**Art. 14.-** Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

### **Délibérations et nominations**

**Art. 15.-** <sup>1</sup>Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président ou la présidente prend part au vote.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

<sup>4</sup>Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>5</sup>En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le directeur ou la directrice général.e procède au décompte des voix (article 64 LCo).

## Récusation

**Art. 16.-** Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

## Attributions

**Art. 17.-** <sup>1</sup>Le comité de direction :

- a) fixe la stratégie du Réseau ;
- b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué.es et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le directeur ou la directrice général.e ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, de la direction du maintien à domicile et orientation, de la direction sauvetage, des ressources humaines, des finances, et des affaires juridiques, de l'administration et de la communication), approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ;
- e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur la directrice général.e, les commissions ou les délégations ;
- h) nomme les membres de la Codems ;
- i) approuve le plan de couverture des besoins élaboré par la Codems ;
- j) adopte le règlement d'exécution des finances.

<sup>1bis</sup> En matière financière, le Comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances adoptée par le Réseau.

<sup>2</sup>Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

### c) Le Directeur ou la directrice général.e

#### Engagement et attributions

**Art. 17<sup>bis</sup>.** <sup>1</sup>Le directeur ou la directrice général.e est engagé.e par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).

<sup>2</sup> Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 ~~al. 2~~. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

<sup>3</sup>Le ou la commandant.e du Bataillon ainsi que les commandant.es de compagnie sont nommé.es par le directeur ou la directrice général.e du RSS, sur proposition de la Direction Secours et avec l'assentiment préalable du Comité de direction du RSS et de l'ECAB.

## **Commissions, délégations**

**Art. 18.-** <sup>1</sup>Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

<sup>2</sup>Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.

## **Représentation**

**Art. 19.-** Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général.e, respectivement son suppléant ou sa suppléante.

## **c<sup>bis</sup>) Commission financière**

**Art. 19<sup>bis</sup>.** – <sup>1</sup> La commission financière est composée de 7 membres élus par les membres de l'Assemblée des délégué.es, selon la représentation suivante :

- un-e représentant.e de la Ville de Fribourg ;
- un-e représentant.e de Villars-sur-Glâne ;
- un-e représentant.e de Marly ;
- un-e représentant.e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ;
- un-e représentant.e de la Haute-Sarine (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ;
- un-e représentant.e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, Chénens, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ;
- un-e représentant.e de Sarine-Nord (Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccots, Grolley, La Sonnaz).

<sup>2</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

## **d) L'organe de révision**

### **Nomination**

**Art. 20.-** L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué.es, sur proposition de la commission financière, pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

### **Attributions**

**Art. 21.-** <sup>1</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

<sup>2</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **e) La commission des indemnités forfaitaires**

### **Composition**

**Art. 22.-** <sup>1</sup>La commission est composée de représentant.es des communes, des services de soins et d'aide familiale à domicile, du centre de coordination, ainsi que d'un.e médecin.

<sup>2</sup>La commune de Fribourg a droit à deux représentant.es, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un.e représentant.e. Les autres sièges des communes sont répartis par région.

<sup>3</sup>Les représentant.es des communes doivent détenir la majorité des sièges.

### **Attributions**

**Art. 23.-** Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article 4 LIF

## **f) La Commission des établissements médico-sociaux (Codems)**

### **Composition**

**Art. 23<sup>bis</sup>.** – La Codems est composée des personnes représentant les fournisseurs et fournisseuses exploité.es ou mandaté.es par l'association ainsi que les bénéficiaires de prestations. Elle s'adjoit les compétences d'expert.es dans les domaines afférents aux missions qui lui sont dévolues.

### **Attributions**

**Art. 23<sup>ter</sup>.** - La Codems exerce les attributions dévolues à la commission consultative prévue par l'article 13 alinéa 2 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS). Pour le reste, ses attributions sont fixées dans la réglementation sur les finances et dans le règlement d'organisation du RSS.

## **Titre III. Finances**

### **a) Généralités**

#### **Budgets et comptes**

**Art. 24.-** <sup>1</sup>Le budget et les comptes du Réseau sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

<sup>2</sup>Le budget et les comptes du Réseau distinguent les charges et les revenus, ainsi que les dépenses et les recettes de chaque service.

#### **Ressources**

**Art. 25.-** Les ressources du Réseau se composent :

- a) des participations communales ;

- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs ;
- d) des taxes d'exemption.

## **Taxe d'exemption à l'obligation de servir**

### **Art. 25<sup>bis</sup>.- Obligation de servir**

<sup>1</sup>Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de leurs 40 ans.

<sup>2</sup>En cas de nécessité, l'Assemblée des délégué.es peut fixer les limites d'âge de 18 à 50 ans.

### **Art. 25<sup>ter</sup>.- Taxe d'exemption**

<sup>1</sup>Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.

<sup>2</sup>Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- e) les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation.

<sup>3</sup>La taxe d'exemption s'élève à CHF 160.- au maximum par personne. Elle est fixée par l'assemblée des délégué.es, qui peut déléguer cette compétence au comité de direction. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

<sup>4</sup>En cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue pro rata temporis.

<sup>5</sup>L'assemblée des délégué.es arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

#### **Art. 25<sup>quater</sup>. - Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel**

<sup>1</sup>L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement – partiel ou total – des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaire aux bases de départ.

<sup>2</sup>Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'article 26 RDIS.

#### **Principes de financement des investissements**

**Art. 26.-** <sup>1</sup>Les dépenses d'investissement sont assumés par le Réseau. Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.

<sup>2</sup>(supprimé)

**Art. 27.-** [Supprimé]

**Art. 28.-** [Supprimé]

#### **b) Compte de trésorerie**

**Art. 29.-** Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des charges de résultats.

#### **c) Limite d'endettement**

**Art. 30.-** <sup>1</sup> Le Réseau peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup>La limite d'endettement est fixée à :

- a) 120'000'000 francs pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.

<sup>3</sup> Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

<sup>4</sup>(supprimé)

#### **d) Répartition des frais d'exploitation**

**Art. 31.-** <sup>1</sup>Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers et usagères, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes membres selon la clé suivante :



75 % selon le nombre d'habitant.es (population légale) ;  
25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

<sup>2</sup>Les frais d'exploitation sont les suivants :

- a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;
- b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;
- c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;
- d) les charges financières, à savoir l'intérêt des dettes contractées et l'amortissement des investissements activés, liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) ;
- e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1 LIF ;
- f) les frais de fonctionnement de la Codems et de la commission IF (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ;
- g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;
- h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.

**Art. 31<sup>bis</sup>.**- La charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions de la défense incendie et des secours ( art. 3 let. e) est, après déduction de la taxe d'exemption à l'obligation de servir, répartie entre les communes membres selon la clé suivante :

50% selon le nombre d'habitant.es (population légale)

50% selon la valeur assurée (quote-part) des bâtiments de chaque commune.

**Art. 32.**- [Supprimé]

**Art. 33.**- [Supprimé]

**Art. 34.**- [Supprimé]

**Art. 35.**- [Supprimé]

**Art. 35<sup>bis</sup>.**- [Supprimé]

**Art. 36.**- [Supprimé]

**Art. 36<sup>bis</sup>.**- [Supprimé]

**Art. 36<sup>ter</sup>.** - [Supprimé]

## **e) Modalités de paiement des contributions communales**

### **Modalités de paiement**

**Art. 37.**- <sup>1</sup>Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

<sup>1bis</sup>Les communes sont tenues de reverser le montant des taxes d'exemption facturées au nom du RSS au plus tard au 31 mai de l'année concernée.

<sup>2</sup>Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

<sup>3</sup>Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

## **Garantie**

**Art. 38.**- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

## **f) Referendum**

**Art. 39.** - <sup>1</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué.es concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué.es concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>3</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## **TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution**

### **Admission**

**Art. 40.**- Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégué.es.

### **Sortie**

**Art. 41.** - <sup>1</sup>Les communes membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

<sup>2</sup>Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.

<sup>3</sup>L'article 11 LPMS demeure réservé.

<sup>4</sup>Une commune peut sortir de l'association uniquement si elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

## Dissolution

**Art. 42.-** <sup>1</sup>Le Réseau ne peut être dissous que par décision des deux tiers des communes membres.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

<sup>3</sup>Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

<sup>4</sup>L'association ne peut être dissoute que si la dissolution est conforme à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

## TITRE V. Dispositions transitoires et finales

### Entrée en vigueur

**Art. 43.-** Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Art. 44.-** La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptés par l'assemblée des délégué.es du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.

**Art. 45.-** L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégué.es du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.

**Art. 46.-** Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégué.es du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

**Art. 47.-** <sup>1</sup>Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégué.es du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).

**Art. 48 .-** La modification de l'art 30 al. 2 let. a des statuts adoptés par l'assemblée des délégué-es du 25 septembre 2019 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 après approbation des communes membres.

**Art. 49.-** Les modifications des articles 6, 7, 9, 10, 11, 17, 19<sup>bis</sup>, 20, 21, 22, 23, 23<sup>bis</sup>, 23<sup>ter</sup>, 24, 26, 30, 31, 39 et 43 adoptés par l'Assemblée des délégué.es du 15 décembre 2021, ainsi que par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts entrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 50.-** Les modifications des articles 2, 3, 10, 17<sup>bis</sup>, 25, 25<sup>bis</sup>, 25<sup>ter</sup>, 25<sup>quater</sup>, 30, 31<sup>bis</sup>, 37, 41 et 42 adoptés par l'Assemblée des délégué.es du 1<sup>er</sup> juin 2022, entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes membres et approuvés par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts.

### **AU NOM DE L'ASSOCIATION**

La Présidente  
Lise-Marie Graden

Le Vice-président  
Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Didier Castella



